

Page 19

Bulletin
des doctorants
et jeunes chercheurs
du Centre d'Histoire
du XIX^e siècle

N°6/AUTOMNE 2016

LE TRANSNATIONAL DOCTORIALES 2016

LES SOURCES JUDICIAIRES,
PÉNITENTIAIRES ET POLICIÈRES

Comité d'organisation des doctoriales :

Nathalie Blais,
Daria Ermolaeva,
Claire-Lise Gaillard
Antoine Guichard
Arthur Hérisson
Sébastien Moreau
Marco Omes
Guillaume Perissol
Clémence Pillot
Aïcha Salmon
Stéphanie Soubrier

Comité de lecture :

Jacques Bury
Claire-Lise Gaillard
Elsa Génard
Pierre Porcher
Stéphanie Soubrier

Secrétariat de rédaction : Sophie Lhermitte

En couverture : Odilon Redon, *Réflexions*.

Page 19

**Bulletin des doctorants et jeunes chercheurs
du Centre d'histoire du XIX^e siècle**

Doctoriales 2016

Sommaire

Doctoriales 2016

- 09 • La Franc-maçonnerie napoléonienne entre adhésion politique, solidarité internationale et rencontre avec « l'Autre » dans le contexte européen
Marco Emanuele OMES
- 21 • La construction transnationale de l'imaginaire brésilien dans la presse française de la fin du XIX^e siècle
Tanize MONNERAT
- 33 • Enregistrer les détenus. Une analyse des registres d'écrou de prisons (XIX^e - premier XX^e siècles)
Elsa GÉNARD
- 43 • La figure de l'immigré italien dans les coproductions cinématographiques franco-italiennes : d'un cadre de production international à un imaginaire transnational ?
Ève GIVOIS
- 53 • Les jugements d'affaires de captation d'héritage à la fin du XIX^e siècle : une source polyphonique
Inès ANRICH

Doctoriales

La Franc-maçonnerie napoléonienne entre adhésion politique, solidarité internationale et rencontre avec « l'Autre » dans le contexte européen

Marco Emanuele OMES

À partir de 1795, après la crise de la période révolutionnaire, la Franc-maçonnerie française connaît une réorganisation et une renaissance aux proportions considérables, comme en témoignent la multiplication des loges et l'augmentation parallèle du nombre de ses membres¹. De nombreuses différences la distinguent de la maçonnerie d'Ancien Régime. D'abord, ses rangs ont été largement renouvelés à cause de l'émigration, mais ses administrateurs sont loin d'être révolutionnaires radicaux : ils ont pour la plupart une inclination politique modérée, qui les dispose du moins à accueillir les mots clés de Brumaire – stabilité, fixité, durée, unité dans l'action du pouvoir – avec une certaine disponibilité. Ensuite, bien que des rites différents continuent à exister, le Grand Orient de France sous l'autorité de Roëttiers de Montaleau entreprend le projet ambitieux de fédérer les loges de plusieurs obédiences dans un cadre unitaire : s'il est capable de garantir la coordination des activités maçonniques à l'échelle locale et l'établissement de contacts stables et réguliers entre les loges et la capitale, le plan veut aussi rassurer les autorités publiques en présentant un univers maçonnique plus centralisé, dont la composition est plus rationnelle et par conséquent plus aisément contrôlable, afin de jouir de la protection du pouvoir. La fonction hégémonique du Grand Orient, qui se présente comme une institution représentative et responsable de la maçonnerie française, en regroupant les loges de rites différents, est reconnue progressivement par les autres obédiences, y compris la Grande-Loge générale écossaise du Rite Ancien et Accepté : le Grand Orient peut désormais, au début de l'Empire, se considérer représentant et fédérateur de toutes les obédiences. Peindre les rites écossais comme une sorte d'internationale qui échapperait à des considérations de politique nationale – bien qu'il soit vrai que les relations possibles avec les loges situées dans les îles britanniques inquiètent parfois les autorités policières françaises – et, *a contrario*, le Grand Orient comme une institution « patriotique » est certainement excessif ; mais il est avéré que ce

9

1. CHEVALLIER Pierre, *Histoire de la Franc-Maçonnerie française*, t. II, *La Maçonnerie : missionnaire du Libéralisme (1800-1877)*, Paris, Fayard, 1974, p. 13.

dernier, pour gagner la confiance des pouvoirs publics et pour établir sa suprématie, n'hésite pas à se représenter comme une institution française², fondée sur le territoire, comme une interlocutrice indispensable aussi bien pour les loges que pour les autorités, et comme pivot de l'échange surveillance-protection caractérisant les rapports entre la maçonnerie impériale et le pouvoir napoléonien.

Tout cela est extrêmement intéressant car – c'est là la troisième et la plus évidente différence – cette maçonnerie représentée par le Grand Orient de France, parfois décrite comme un « appareil idéologique d'État » c'est-à-dire une « structure publique, privée ou mixte, qui dans un système (autoritaire ou non), en reproduit l'idéologie tout en fonctionnant à la répression atténuée, voire symbolique (Églises, système éducatif, familles, presse, entreprises culturelles, etc.) »³, strictement liée aux personnalités de renom du régime, partiellement centralisée à Paris, est composée en bonne partie par des loges qui se situent à l'extérieur des confins de la France de 1789. Suivant la progression des armées napoléoniennes, sous le Consulat et l'Empire le Grand Orient connaît un agrandissement remarquable de sa juridiction maçonnique, qui contraste avec la présumée dimension nationale de son action, et pose par conséquent le problème du développement de la maçonnerie napoléonienne d'un point de vue transnational⁴.

La dimension transnationale de la maçonnerie française : la diffusion des loges en Europe

*La Carte maçonnique de l'Empire français et de toutes les dépendances du Grand Orient de France*⁵, conservée à la Bibliothèque Nationale de France, offre un panorama utile pour évaluer l'extension de l'autorité du Grand Orient en 1809, et surtout le poids des loges situées en pays récemment annexés ou hors de l'Empire français. Sur 588 loges recensées dans l'Empire, 73 (soit le 12,4%) sont placées dans une ville qui n'appartenait pas au royaume de France en 1789 ; parmi elles, 8 seulement existaient déjà en 1799, dont 6 étaient déjà affiliées au Grand Orient avant la Révolution (graphique 1).

En outre, 30 loges sont liées au Grand Orient bien qu'elles se situent en pays étrangers : 8 dans la Confédération Helvétique, 7 dans la péninsule italienne, 2 dans la Confédération du Rhin, en Pologne et en Russie, 1 dans le Grand-Duché de Berg, en Dalmatie et en Espagne, ainsi que 6 aux États-Unis. Il y a donc une dimension vraiment internationale, dont la perception devient encore plus évidente si nous considérons les

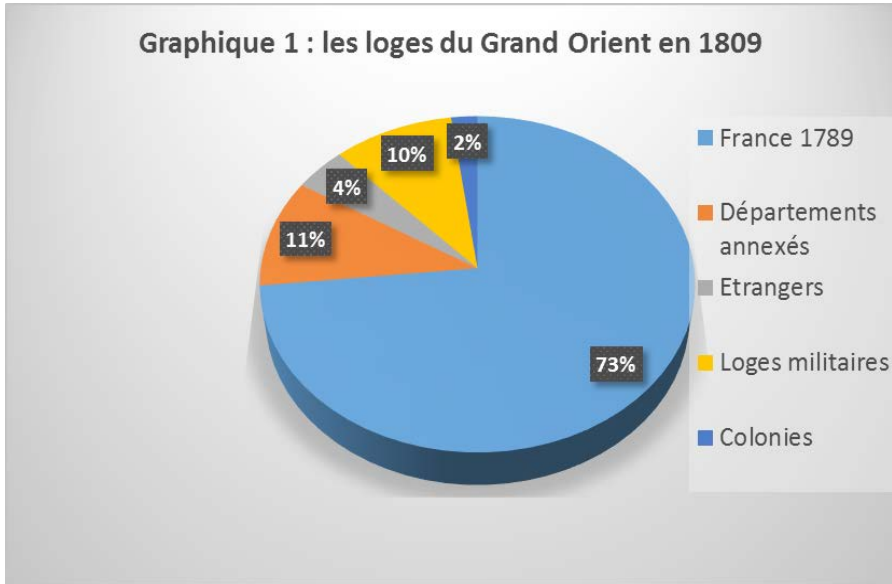
2. Ce faisant, le Grand Orient préfigure et contribue à diffuser une démarche caractérisant l'univers maçonnique du XIX^e siècle, c'est-à-dire la structuration sur base nationale des obédiences maçonniques, et l'essai parallèle, de plus en plus difficile, de trouver une conciliation entre les idéaux cosmopolites et les intérêts et les exigences patriotiques et nationales. Voir CONTI Fulvio, *Massoneria e religioni civili. Cultura laica e liturgia politica fra XVIII^e e XIX^e secolo*, Bologna, Il Mulino, 2008, p. 34-36.

3. HIVERT-MESSECA Yves, « Portalis, ministre des cultes et des rites ou la théorie du licol doré », dans MOLLIER Pierre (dir.), *La Franc-maçonnerie sous l'Empire : un âge d'or ?*, Paris, Dervy, 2007, p. 19. Pour la catégorie « appareil idéologique d'État » la référence à Louis ALTHUSSER est obligatoire, Paris, Éditions sociales, 1982, p. 79-139.

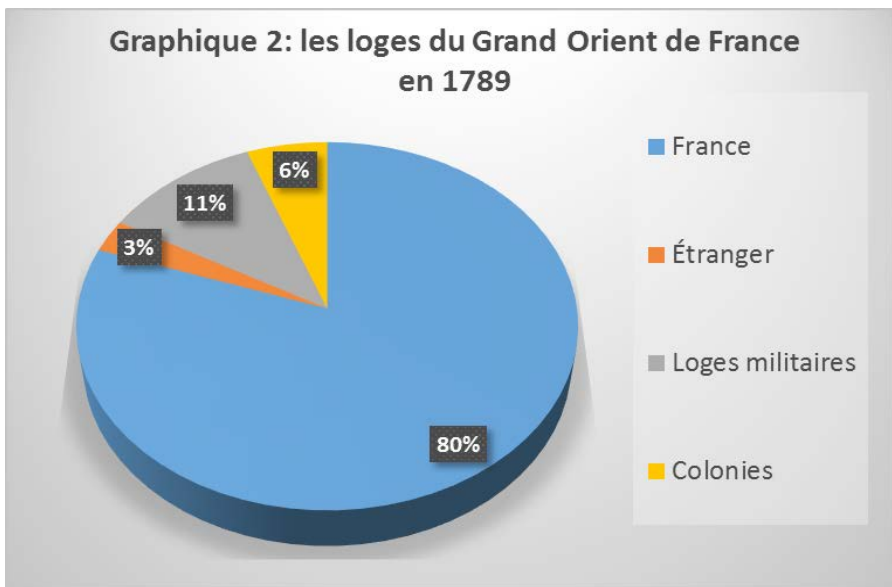
4. SAUNIER Éric, « La franc-maçonnerie dans l'Europe napoléonienne. De l'échec de l'Europe maçonnique à la transformation de la société des maçons », *Revista de estudios históricos de la masonería latinoamericana y caribeña*, vol. 3, n° 1, Mayo 2011-Noviembre 2011, p. 23-32.

5. FUSTIER F., *Carte maçonnique de l'Empire français et de toutes les dépendances du Grand Orient de France*, s.l., vers 1809, consultable sur Gallica à l'adresse <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b52505756g>.

15 loges des colonies et les 69 loges militaires qui non seulement changent souvent de siège en Europe en suivant les régiments où elles se sont formées, mais qui accueillent aussi, en qualité de membres, des militaires de diverses origines. La différence avec



l'extension du réseau du Grand Orient avant la Révolution est remarquable, comme ce graphique construit sur la base des données élaborées par F. Collaveri le démontre⁶ :

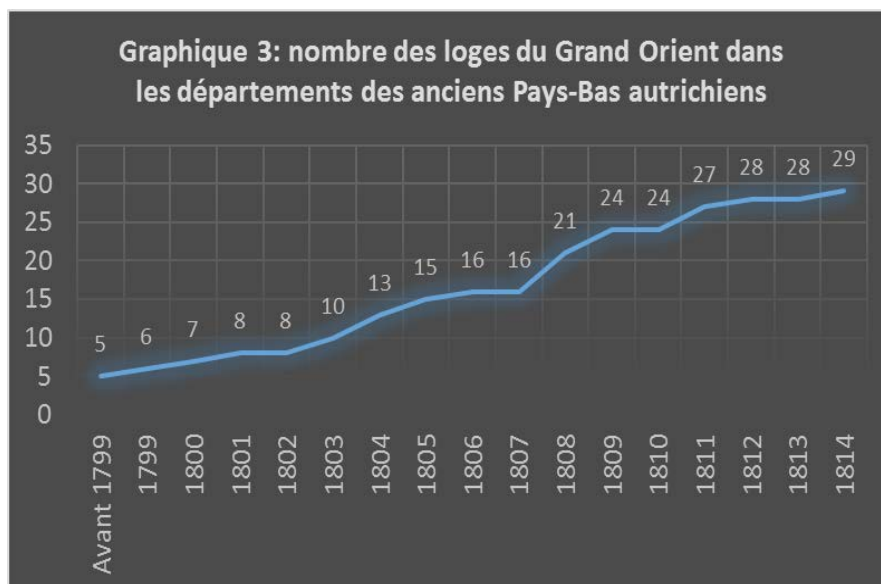


Entre 1799 et 1814, sur l'ensemble de la période napoléonienne, les loges situées hors du territoire français du 1789 dans le continent européen s'élèvent à 159 – soit deux

6. COLLAVERI François, *La Franc-maçonnerie des Bonaparte*, Paris, Payot, 1982, p. 13.

fois plus qu'en 1809 puisque nombre de ces ateliers ne survivent que quelques années ou sont ensuite affiliés à une autre Loge Nationale alliée, tandis que les autres naissent durant l'apogée territoriale de l'Empire entre 1808 et 1812. À ces 159 loges on pourrait ajouter les 20 qui, pour des raisons différentes⁷, n'ont jamais pu jouir d'une reconnaissance officielle du Grand Orient à travers la concession de constitutions écrites provenant de Paris. Les loges sont distribuées ainsi : 29 dans les départements des anciens Pays-Bas autrichiens (dont 6 déjà existantes avant 1789, toutes déjà affiliées au Grand Orient sauf une), 43 dans la péninsule italienne (dont 15 dans le Piémont, 9 en Ligurie, 4 dans la République/Royaume d'Italie, 2 à Parme, une sur l'île d'Elbe, 4 en Toscane, 5 dans les États romains et 3 dans le Royaume de Naples), 27 dans les départements et les États-satellites de langue allemande (dont 7 déjà existantes), 25 dans la Confédération Suisse, 9 en Hollande et en Espagne, 5 en Illyrie, 2 dans le Grand-Duché de Varsovie et en Russie, 1 en Luxembourg et en Grèce, enfin 6 aux États-Unis.

L'implantation de la maçonnerie française est précoce en Belgique (graphique 3), où on remarque non seulement une augmentation constante du nombre de loges au cours de toute la période napoléonienne, mais aussi leur certaine stabilité, grâce à une domination politique ininterrompue et l'absence de Grandes Loges rivales.

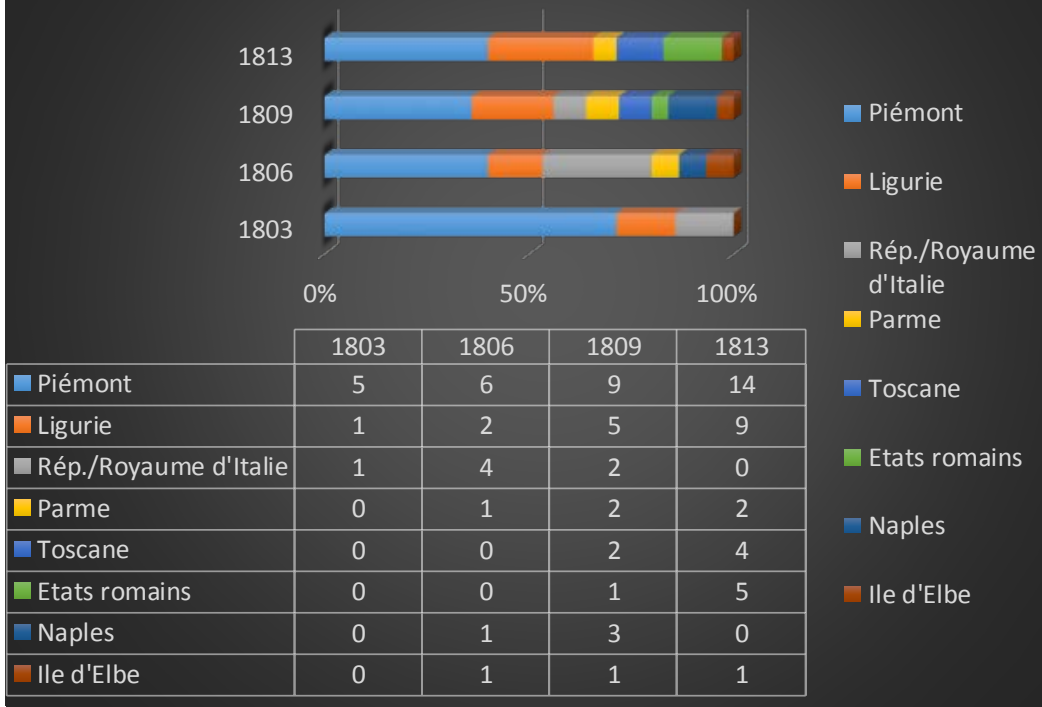


De telles considérations sont également valables pour la péninsule italienne (graphique 4), où le réseau d'obédience au Grand Orient se développe en suivant la politique d'annexion de parties de plus en plus consistantes du territoire : dans ce cas, cependant,

7. Dans 12 cas la réponse de Paris tarde probablement à arriver, et les loges disparaissent à cause des bouleversements politiques de 1814-15 ; dans 4 cas les constitutions ne sont pas octroyées car les loges en question sont sous la juridiction d'une Grande Loge alliée, dans un des pays satellites de l'Empire ; dans les 4 cas qui restent, la légitimité de l'érection d'un temple maçonnique dans une ville qui a déjà une loge est contestée. Cinq cas concernent des loges hollandaises, signe que la pénétration maçonnique du Grand Orient dans ce pays est particulièrement compliquée et tardive.

la création des Grandes Loges d'Italie en 1805 et de Naples en 1809 correspond à la perte d'un certain nombre de loges, qui doivent, sous la contrainte, se soumettre aux nouvelles institutions nationales. La suprématie des loges piémontaises reste par conséquent constante, mais est de plus en plus relativisée au cours des années, à cause d'une part de la naissance plutôt rapide de loges en Toscane et dans l'ancien État de la papauté désormais départementalisé et, d'autre part, du développement de cercles maçonniques en Ligurie, où le processus paraît connaître, au début, des résistances.

Graphique 4: répartition géographique des loges du Grand Orient dans la péninsule italienne

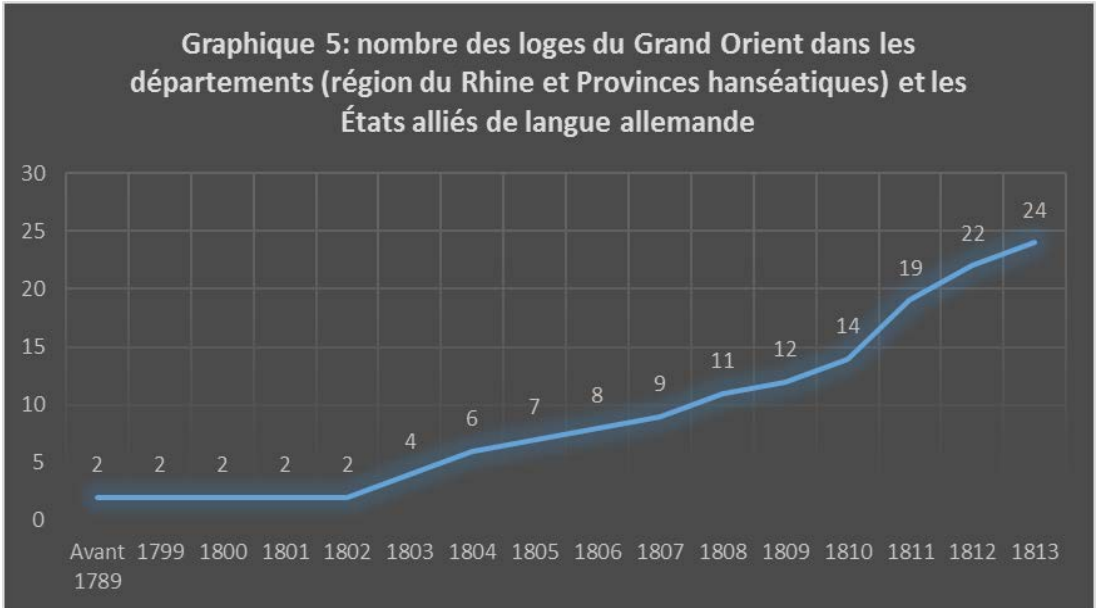


Il s'agit d'une maçonnerie qui doit son succès et sa légitimité informelle dans l'espace public à l'expansion politique française. Elle avait été proscrite à plusieurs reprises par les autorités pontificales, en 1751 par l'édit du roi de Naples Charles III et en 1780 par le roi de Sardaigne Victor Amédée III – ce qui contraignait les adhérents à exercer des réelles pratiques de nicodémisme - et la réunion de frères n'était que tolérée par des gouvernements moins intrusifs comme celui de la Lombardie autrichienne et de la Toscane de la dynastie de Lorraine⁸. Les territoires de langue allemande offrent, quant

8. CAZZANIGA Gian Mario (dir.), *Storia d'Italia. Annali 21. La Massoneria*, Torino, Einaudi, 2006, passim. LIGOU Daniel (dir.), *Dictionnaire de la franc-maçonnerie*, Paris, PUF, 2006 (éd. orig. 1974), p. 121 et p. 631.

à eux, des contradictions (graphique 5) : si la maçonnerie y est historiquement bien mieux développée, si bien que deux loges rhénanes sont déjà affiliées au Grand Orient avant la Révolution, et que cinq loges y rentrent pendant la période étudiée (respectivement une en 1799 et quatre entre 1811 et 1813), l'implantation d'ateliers nouveaux est réduite, probablement à cause d'une part de l'impossibilité d'étendre la juridiction du Grand Orient sur des territoires faisant partie d'États alliés et déjà pourvus de liens de fidélité à d'autres Loges provinciales, d'autre part en raison des difficultés qu'il y a à conduire des travaux maçonniques en utilisant une langue commune.

14



Enfin, les cas de l'expansion de la maçonnerie française en Hollande et en Espagne sont complètement opposés, même s'ils présentent des résultats parfois semblables : la pénétration est tardive et se concentre dans un laps de temps très court, entre 1810 et 1813, signe que seule l'annexion et la présence physique des contingents militaires impériaux ont permis de vaincre – partiellement – les résistances opposées dans deux contextes très peu réceptifs à l'initiative maçonnique française. La Grand Loge de Hollande refusera toujours de se soumettre à l'autorité du Grand Orient de France, même après la départementalisation : par conséquent les 71 loges faisant partie de son obédience resteront complètement autonomes et dédaigneront établir des contacts avec les ateliers nouveau-nés, malgré la pression exercée par le Grand Orient en 1812. L'espace maçonnique, en somme, était déjà occupé par une institution florissante et jalouse de son autonomie, ce qui imposait au Grand Orient de se limiter à jeter les bases d'un projet d'intégration qui avait besoin de plus de temps, et qui nécessitait

parallèlement d'assimiler politiquement le pays. En Espagne, au contraire, la maçonnerie est une introduction extrêmement récente, exposée à la méprise et à la défiance d'une large partie de la population en raison des interdictions canoniques et souveraines qui se sont succédées sous les royaumes de Ferdinand VI et Charles III⁹. L'Espagne étant en outre un royaume indépendant, une Grande Loge nationale est créée en 1809, ce qui condamne souvent les ateliers à être divisés par des barrières fondées sur la langue et la nationalité des adhérents.

L'activité des loges en France et en Europe est généralement très autonome, l'affiliation au Grand Orient comportant seulement la nomination d'un représentant à Paris chargé de maintenir les liens entre les institutions centrales et les ateliers sur le territoire, le paiement d'un « don gratuit » annuel, le respect des statuts de l'Ordre et l'envoi de tableaux¹⁰ et de procès-verbaux qui attestent la bonne exécution des cérémonies les plus solennelles. En revanche, des contacts plus directs et probablement fréquents sont possibles entre les loges de la même région, qui peuvent partager les mêmes frères : les tableaux indiquent parfois le nom et l'emplacement des ateliers unis par des accords d'affiliation ou de correspondance. Cependant, les liens de considération et de soutien réciproques peuvent se resserrer en des circonstances d'une gravité particulière, et franchir les barrières de l'espace, de la langue et de la culture grâce à la coordination et à la centralisation offertes par le Grand Orient. La collaboration se révèle avant tout sur le plan de la solidarité internationale : lorsque la loge l'Indivisible de Spa appelle à son secours suite à un incendie qui a détruit une partie de la ville en août 1807, le Grand Orient offre 2 000 francs et sollicite des aides à la reconstruction ; quelques mois plus tard, en mars 1808, la souscription a désormais associé 79 loges, et rassemblé environ 12 320 francs¹¹.

Français ou maçons dans un contexte étranger ? La construction de leur identité par la confrontation à l'Autre

Bien qu'elle réunisse des loges et des membres d'origines très différentes, la maçonnerie impériale se présente comme une institution « patriotique », ouverte donc à l'intégration de réalités extérieures mais en vue d'une assimilation, conséquence de la suprématie politique et de la grandeur culturelle de la France. Il est intéressant de remarquer que, selon la rhétorique fréquemment utilisée dans les loges, il y a une connexion idéale et concrète très forte entre le développement de l'Ordre et celui du régime. Une alliance et des intérêts en commun voient le jour non seulement grâce à l'identité entre fonctionnaires de l'État et dignitaires des ateliers au niveau local, mais aussi grâce aux mots-clés et aux principes qui définissent leur conduite en tant que

9. FERRER BENIMELI José Antonio, *Masonería española contemporánea*, Siglo XXI, Madrid, 1980. *Id.*, « La Inquisición frente a Masonería e Ilustración », dans ALCALÁ GALVE Ángel (dir.), *Inquisición española y mentalidad inquisitorial*, ponencias del Simposio internacional sobre Inquisición, Nueva York, abril de 1983, Ariel, Barcelona, 1984, p. 463-495.

10. Il s'agit d'une liste des membres de la loge, soumise chaque année au Grand Orient de France, qui peut par conséquent connaître les qualités maçonniques et civiles des adhérents. La composition de la loge est un des critères les plus importants pour juger de sa fiabilité envers l'ordre politique et social.

11. Bibliothèque Nationale de France (dorénavant BNF), Fonds Maçonnique 2, b. 557, cc. 77-79.

maçons et en qualité d'administrateurs. En fait, la rhétorique paraît souvent proposer le concept d'une rencontre parfaite entre devoirs civiques et maçonniques : l'exemple de Napoléon même qui, selon le frère Imode de la loge *La Confiance de Novi Ligure*, « en établissant son grand Empire, en confédérant les Nations restreint de plus en plus les liaisons maçonniques », pousserait donc les maçons non seulement à « regarder tous les hommes, tous les peuples comme une seule famille »¹² comme ils l'ont toujours fait, mais les engagerait aussi à devenir agents de la construction de cet ordre civil et maçonnique fondé sur l'unité et la rationalité.

Ainsi, si la diffusion de la « vraie lumière » reçoit le soutien non négligeable de la protection informelle du gouvernement, l'action de la maçonnerie peut elle-même servir à développer l'intégration des zones annexées à travers des échanges culturels, et surtout en représentant un lieu supplémentaire de sociabilité et contact – en plus des fêtes et cérémonies publiques – pour les élites locales et les fonctionnaires. Les buts sont semblables : il s'agit aussi bien dans le cas de la maçonnerie que du régime d'affirmer la suprématie et le contrôle des institutions centrales de Paris sur la périphérie. Pour cette raison la maçonnerie française – parfois perçue comme un outil dans les mains du gouvernement impérial – doit en général faire face aux mêmes défis, et recourt à une rhétorique caractérisée par beaucoup d'emprunts au langage politique pour décrire ses intentions et son modèle de référence, qui est aussi sa source de légitimité dans cette démarche. Pour solliciter la fin du refus des loges hollandaises de se soumettre au Grand Orient de France – attitude marquée par une froideur semblable à celle des habitants du Royaume d'Hollande apprenant la nouvelle de la « réunion » à l'Empire – l'atelier Berceau du Roi de Rome, à La Haye, réclame en 1811 que les frères soient « tous membres de la grande famille française », une invitation qui mélange volontairement les appartenances politique et maçonnique, réunies ainsi en une identité totale. Cette coïncidence est confirmée par l'expérience de l'altérité, qu'elle soit représentée par un profane ou par un étranger : très souvent, en effet, les deux figures se superposent, parce que les pays où la maçonnerie est récente ou presque inconnue – Espagne, Grèce, Illyrie¹³ – sont aussi les régions qui paraissent les plus éloignées de la culture, des mœurs et de la force économique de la France. La maçonnerie se présente comme une association vouée au progrès moral, scientifique et culturel de l'homme, capable de soutenir le processus de modernisation ouvert par l'arrivée bouleversante des armées françaises ; la résistance à ces derniers peut signifier le refus des bienfaits dont l'Ordre se veut porteur ; inversement, la méfiance envers la maçonnerie est parfois présentée comme la preuve d'un retard culturel et politique que les Français sont appelés à combler, tout en connaissant les risques d'une pareille opération. Le modèle en ce sens est clairement « la malheureuse Espagne

12. *Ibid.*, b. 573, dossier Novi – La Confiance, cc. 20-22, discours prononcé lors de l'installation de l'atelier, le 31 décembre 1810, par le frère Imode.

13. KOŠIR Matevž, « Les francs-maçons dans les Provinces Illyriennes », dans BOUDON Jacques-Olivier (dir.), *Les Provinces Illyriennes dans l'Europe napoléonienne 1809-1813*, Paris, Éditions SPM, 2015.

plongée dans un abysse de maux »¹⁴, habitée par « un peuple esclave des mensonges, idole de préjugés et aveuglé par le fanatisme »¹⁵.

L'altérité n'est pas forcément jugée négativement, elle peut aussi susciter curiosité, ou réactiver des images d'un passé mythifié : si l'érection d'une loge à Corfou paraît pour ses membres être un retour aux origines des sciences et des arts, donc à la source de la maçonnerie même¹⁶, les Dalmates sont parfois dépeints comme un peuple « abandonné pendant des siècles aux conséquences funestes des erreurs ou de l'inconséquence politique » mais pur, malléable, ne récusant pas les bénéfices de la « vraie lumière » et étant au contraire digne de la recevoir car il « unit à la vigueur de l'homme, la simplicité naïve et la docilité salutaire de l'enfance »¹⁷. Evidemment on ne peut pas formuler des conclusions fiables sur le caractère d'un peuple à partir de ces considérations, formules fixes semblables à des stéréotypes. Il est intéressant pourtant de remarquer que les Français se perçoivent comme des sujets capables de diffuser une administration mieux ordonnée et une culture plus développée aux différentes régions d'Europe, d'y étendre leurs idéaux de progrès et de civilisation¹⁸. La maçonnerie joue un rôle capital dans ce processus, comme agent et lieu de sociabilité, comme laboratoire de formulation de ces projets et d'une rhétorique qui crée, insiste sur ces différences d'identité, mais en même temps invite à les dépasser, en vue d'une intégration volontaire et fondée sur la collaboration.

Plusieurs fois les loges des pays annexés promettent de devenir des lieux de rencontre pour améliorer les relations entre les autochtones et les Français. Les buts et les moyens de cette opération de rapprochement restent les mêmes partout : on distribue du pain ou de l'argent pour respecter les obligations de philanthropie et pour réduire l'hostilité du menu peuple¹⁹, une tactique qu'on n'hésite pas à définir comme un acte de construction de l'esprit public. Encore une fois la rhétorique maçonnique emprunte des termes du langage politique typiquement employés par les préfets pour décrire leurs interventions de préservation de la tranquillité publique et de développement du consentement envers l'autorité²⁰ : les loges, en essayant de gagner de nouveaux adhérents, de diffuser leurs principes politiques et moraux, de vaincre la méfiance envers la modernité qu'elles affirment incarner, se proposent ainsi comme un outil dont le régime napoléonien peut tirer profit pour intervenir dans la société des pays annexés pour construire une autre forme plus concrète de dévotion au souverain et à ses programmes politiques. Le lien revendiqué entre identité politique-nationale et

14. BNF, Fonds Maçonnique 2, b. 559, dossier de la loge La constitutionnelle de la réunion espagnole à La Coruña, cc. non numérotées, extrait du registre des délibérations à la date du 12 mai 1814.

15. *Ibid.*, b. 558, dossier de la loge Les amis fidèles de Napoléon à Barcelone, cc. non numérotées, discours prononcé le 12 janvier 1812 lors de l'installation de l'atelier.

16. *Ibid.*, b. 562, dossier de la loge Saint Napoléon à Corfou, cc. non numérotées, demande de constitution de l'atelier à la date du 29 avril 1809.

17. *Ibid.*, b. 591, dossier de la loge Eugène Napoléon de Zara, cc. 11-12, discours prononcé lors de l'installation du chapitre de l'atelier le 8 septembre 1808.

18. WOLF Stuart, *Napoléon et la conquête de l'Europe*, Paris, Flammarion, 1991.

19. Plusieurs cas peuvent être trouvés dans les documents conservés dans le Fonds Maçonnique 2 de la Bibliothèque Nationale de France : je signale, à titre d'exemple, les initiatives de la loge La grande famille à Spire, dans la b. 541, de l'atelier Napoléon à Florence, dans la b. 570, et de la loge homonyme de Livourne, dans la b. 572.

20. Les membres de la loge Napoléon le Grand de Gironne déduisent qu'une amélioration de la perception des indigènes sur l'Ordre, grâce aux « aumônes fréquentes que l'atelier distribue », vaut aussi une meilleure disposition envers les idées et la présence françaises. Voir à ce propos la lettre envoyée par les frères de l'atelier au Grand Orient de France le 20 mars 1812, conservée à la BNF, Fonds Maçonnique 2, b. 559, dossier de la loge Napoléon le Grand de Gironne, cc. non numérotées.

appartenance maçonnique – auxquelles s’ajoute souvent la fidélité à l’Empereur, ce qui n’est pas étonnant si on considère que les « missionnaires » maçonniques dans les pays occupés sont en grande majorité des militaires, des attachés aux services auxiliaires de l’armée, des fonctionnaires – révèle de fait non seulement la conviction idéale selon laquelle le service en faveur de l’Empire est parfaitement compatible avec celui de l’Ordre, mais aussi qu’on peut poursuivre les intérêts de ces institutions d’une façon unitaire.

Bibliographie :

CAZZANIGA Gian Mario (dir.), *Storia d'Italia. Annali 21. La Massoneria*, Torino, Einaudi, 2006.

CHEVALLIER Pierre, *Histoire de la Franc-Maçonnerie française*, t. II, *La Maçonnerie : missionnaire du Libéralisme (1800-1877)*, Paris, Fayard, 1974.

COLLAVERI François, *La Franc-maçonnerie des Bonaparte*, Paris, Payot, 1982.

CONTI, Fulvio, *Massoneria e religioni civili. Cultura laica e liturgie politiche fra XVIII^e XX secolo*, Bologna, Il Mulino, 2008.

FERRER BENIMELI José Antonio, *Masoneria española contemporanea*, Madrid, Siglo XXI, 1980.

LIGOU Daniel, *Histoire des Francs-maçons en France*, Toulouse, Cedex, 1987.

MOLLIER Pierre (dir.), *La Franc-maçonnerie sous l'Empire: un âge d'or ?*, Paris, Dervy, 2007.

SAUNIER Éric, « La franc-maçonnerie dans l'Europe napoléonienne. De l'échec de l'Europe maçonnique à la transformation de la société des maçons », *Revista de estudios históricos de la masonería latinoam Éricana y caribeña*, vol. 3, n° 1, Mayo 2011-Noviembre 2011, p. 23-32.

La construction transnationale de l'imaginaire brésilien dans la presse française de la fin du XIX^e siècle

Tanize MONNERAT

Pour évoquer le Brésil, les journaux français de la fin du XIX^e siècle utilisent différentes sources d'information (télégrammes, interviews, extraits de journaux étrangers) et différents canaux de transmission (agences de presse, correspondants étrangers). Cela reflète bien le caractère profondément international des médias à l'époque, comme l'observe Guillaume Pinson, « depuis son émergence comme puissance de communication, au XVIII^e siècle, la presse a été source et vecteur des réseaux internationaux de circulation, et cette circulation a marqué profondément la nature même du journalisme¹ ». La façon dont ces différentes sources sont convoquées par les journaux français (*Le Petit Journal*, *Le Matin*, *Le Journal*, *Le Figaro*, *Le Temps*, *L'Autorité*, *L'Intransigeant* et *La Petite République*) est le thème de cette communication. On analysera d'abord les changements que les technologies de communication et de transport impriment à la circulation d'objets médiatiques et d'informations. On s'intéressera ensuite aux acteurs qui animent ce réseau transnational.

Les nouvelles technologies de communication et de transport et leurs conséquences pour la circulation d'informations

En 1874, une agence de presse Reuters-Havas s'installe à Rio de Janeiro et un câble télégraphique établit une liaison sous-marine permanente entre l'Europe et le Brésil². Ces innovations, qui révolutionnent la circulation des informations et en stimulent la variété, ont eu des conséquences sur la forme de production du texte journalistique.

Le Brésil possédait depuis 1808 quelques lignes de télégraphe optique, mais c'est seulement en 1852 que la première ligne de télégraphe électrique fut installée dans la capitale. Ces deux réseaux, toutefois, ne couvrent qu'un rayon de quelques kilomètres à la capitale du pays. Le vrai développement des lignes

1. PINSON Guillaume, *La culture médiatique francophone en Europe et en Amérique du Nord – De 1760 à la veille de la Seconde Guerre mondiale*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2016, p. 1.

2. GUIMARÃES Valéria, « Jornais Franceses no Brasil » *XXVI Simpósio Nacional de História da Anpuh*, São Paulo, USP, 2011.

télégraphiques n'a lieu que lors de la guerre du Paraguay (1864-1870)³. Le réseau télégraphique se développe beaucoup et, en 1889, lors de la proclamation de la République, il couvre 19 000 kilomètres, mais les provinces de Mato Grosso, Goiás et Amazonas, à l'est du pays, restent déconnectées⁴.

En 1874, un câble sous-marin reliant Pernambouc au Portugal est installé. C'est l'entreprise anglaise *Western Telegraph Company Limited* qui finit par emporter le droit d'exploiter cette ligne. À partir de cette date, les nouvelles peuvent circuler entre les deux continents en quelques minutes. Le bouleversement engendré par cette technologie dans les communications est considérable : il fallait compter entre 15 et 30 jours pour acheminer les nouvelles par vapeur. Les télégrammes deviennent progressivement omniprésents dans la presse, mais leur présence n'est pas égale dans tous les journaux analysés ici. La différence entre la date à laquelle le télégramme est envoyé et celle de sa publication varie sensiblement selon le journal. Dans *Le Matin*, qui fait de son accès rapide au télégramme l'une de ses principales caractéristiques⁵, cette différence est d'un jour seulement. Dans les autres journaux, cet écart est, en général, d'au moins deux jours, mais cela peut augmenter jusqu'à cinq jours ; comme le montre l'exemple suivant : « À Rio-de-Janeiro, la République a été accueillie avec enthousiasme. L'Imparcial de Madrid publie la dépêche suivante, datée de Rio le 17 et expédiée à Londres (...) »⁶. Nous supposons que ces dépêches ne sont pas reçues directement par les journaux qui les republient, mais sont tirées d'autres publications sans que la source (journal français ou même étranger) ne soit mentionnée. La publication d'un télégramme avec une date si éloignée est un signe de l'importance de ce genre de nouvelle.

Dans les journaux français numérisés et en *full texte* de la base de données Gallica (dans notre étude : *Le Temps*, *Le Figaro*, *Le Matin* et *Le Journal*) une recherche, par mot-clés, de l'occurrence « Brésil » démontre une présence significative du terme dans les journaux. Toutefois, ces mentions sont majoritairement des nouvelles courtes, et une partie d'entre elles se résume même à de simples mentions du pays⁷. Par exemple, en 1889, dans *Le Temps*, le mot « Brésil » apparaît dans 307 nouvelles, parmi celles-ci 121 sont des brèves où le Brésil est seulement mentionné, 127 sont des brèves contenant des informations courtes et 59 sont des nouvelles analytiques, concernant surtout la proclamation de la République. Au total, environ 80 % des mentions du Brésil cette année-là sont des brèves. En fait, comme l'affirme Guillaume Pinson, la grande majorité de l'espace rédactionnel des journaux de la francophonie du XIX^e

3. SILVA Mauro Costa MOREIRA Ildeu de Castro, « A introdução da telegrafia elétrica no Brasil (1852-1870) », *Revista da SBHC*, Rio de Janeiro, v. 5, n. 1, jan/jul, 2007, p. 47-52.

4. MACIEL Laura Antunes, « Cultura e tecnologia: a constituição do serviço telegráfico no Brasil », *Revista Brasileira de História*, v. 21, n° 41, p. 127-144. 2001.

5. PINSON Guillaume. *Op cit*, p. 135.

6. *L'Intransigeant*, « Les États-Unis du Brésil » 22/11/1889 p. 2.

7. C'est le cas notamment des publicités pour abonnement international au journal ; des publicités pour les services des transports, des nouvelles sur l'arrivée ou départ des bateaux ; des télégrammes sur les voyages, nominations, visites officielles des évêques et des ministres du Brésil en France ou *vice-versa* ; sur les valeurs de quelques produits du Brésil dans le marché français, sur des Français qui sont partis au Brésil, et aussi des publicités faites par des Brésiliens (surtout dans *Le Figaro*). Parfois, il est même possible d'observer des brèves qui ne sont pas liées au pays, comme dans les mentions à M. Brésil, à l'Hôtel du Brésil situé à Paris, ou aux pièces *Jocko* ou *Singe du Brésil*, *Perle du Brésil*, etc.

composée d'un microcosmos « parsemé de petites pièces inclassables et de rubriques instables⁸ ». Ce sont donc des rubriques de courte durée qui concernent des sujets qui aujourd'hui semblent négligeables, tels que la vie mondaine des politiciens, les annonces de l'arrivée ou du départ des paquebots, les valeurs des produits du commerce international, les comptes-rendus des sociétés savantes, les annonces des voyages des personnalités publiques, entre autres. Un espace qui peut présenter l'apparence du désordre à un lecteur contemporain, mais dont l'étude est importante, car, faute de le faire, on peut subir « un effet de distorsion dans notre conception des objets médiatiques⁹ ». C'est cet objectif que notre étude poursuit, analysant majoritairement des rubriques instables, où des brèves informent directement sur des événements concernant le Brésil.

Une autre liaison télégraphique entre le Brésil et l'Europe est établie à travers les États-Unis. Moins directe, elle part du nord-est du Brésil ou de l'Uruguay, dont les câbles sont aussi mis au service dans les années 1870. En fait, la liaison par câble entre Haïti et les États-Unis est l'objet d'une dispute acharnée entre des entreprises françaises et anglaises. Une partie de ces discussions est retranscrite dans les journaux *Le Matin* (en 1887 et 1891), *Le Temps* (en 1887), *Le Figaro* (en 1887, 1890 et 1891) et *La Petite République Française* (en 1887).

Depuis 1866, un câble transatlantique relie les États-Unis à l'Angleterre. Ainsi, les nouvelles envoyées par vapeur de l'Amérique du Sud peuvent atteindre la côte nord-américaine et être envoyées vers l'Europe par télégraphe. Cependant, même après la mise en service d'un câble direct entre le Brésil et l'Europe (1874), les autres pratiques de communication ne disparaissent pas. En fait, le parcours Amérique du Sud, États-Unis, Europe est très valorisé par les journaux européens lors des révolutions au Brésil dans la décennie 1890, à savoir, plus de 15 ans après l'installation du câble à Pernambouc. La circulation de l'information par ce chemin est considéré par plusieurs journaux comme la seule façon d'échapper à la probable censure imposée par le gouvernement républicain. Le soupçon selon lequel les communications télégraphiques ne sont pas libres se confirme lorsque les nouvelles arrivant par le Pacifique (c'est-à-dire à partir de Montevideo, Buenos Aires, Santiago, vers les États-Unis et ainsi vers l'Europe) apportent des informations souvent très différentes de celles provenant de sources officielles brésiliennes. Pourtant, outre l'habitude, on continue d'utiliser ces chemins, car dorénavant ceux-ci sont dotés d'une nouvelle signification : échapper à la censure.

Lisbonne, 12 octobre. – D'un correspondant. – Le ministre des affaires étrangères de Lisbonne a reçu un télégramme officiel de Rio-Janeiro lui annonçant que l'ordre, qui avait été troublé à la suite d'une rixe à la sortie du théâtre, est maintenant complètement rétabli.¹⁰

Une dépêche de Santiago au *Times* dit que des télégrammes contradictoires arrivent toujours de Rio-Grande. Suivant les uns, la flottille s'est jointe à l'opposition ; suivant les autres, elle défend Itaquí menacée par les troupes de l'opposition¹¹.

8. PINSON Guillaume. *Op cit*, p. 196.

9. *Ibid*, p. 197.

10. *Le Matin* « Au Brésil », 13 octobre 1891.

11. *Le Temps* « Bulletin de l'étranger – Dépêches Havas et renseignements particuliers – Brésil », 19 novembre 1891.

LONDRES, 6 novembre. – *Par fil spécial*. – Le correspondant du *New-York Herald*, à Valparaiso, dit que d'après des dépêches reçues de Rio-Janeiro en date d'hier les troupes y étaient sous les armes et des émeutes auraient eu lieu dans les rues de Rio-Janeiro¹².

New-York, 22 novembre. Suivant une dépêche de Montevideo adressée au *New-York Herald*, des voyageurs venant de Rio-de-Janeiro rapportent que les trois généraux envoyés à Rio-Grande, pour réprimer l'insurrection, sont revenus à Rio-de-Janeiro en disant qu'il était impossible de débarquer des troupes à Porto-Alegre par suite des fortifications établies à l'entrée de la baie¹³.

Ces mêmes chemins (et plusieurs autres) sont parcourus par les nouvelles publiées dans tous les journaux analysés. Ce résumé schématique présente les parcours des nouvelles les plus fréquents dans tous les journaux analysés.

24

| Origine des nouvelles | | Intermédiaire(s) | | Parution |
|-----------------------|---|---|---------|--------------------|
| | Nouvelle officielle de Rio de Janeiro ; dépêche de l'Agence Havas ; télégramme de Rio de Janeiro, de Bahia, de Pernambuco, de Para ou de São Paulo. | | → | Journaux du Corpus |
| ? | Correspondant à Montevideo. | | → | |
| ? | Télégramme de : Buenos Aires, Lisbonne, New-York, Washington, Londres, Vienne, Rome, Philadelphie. | | → | |
| | Télégramme de Rio de Janeiro, de Bahia, de Pernambuco ou de Para. | Lisbonne | | |
| | Télégramme de Rio de Janeiro. | Légation du Brésil à Paris; intermédiaires à : Londres, Lisbonne, Madrid, Rome, Vienne, Hambourg, Saint-Petersbourg, New York, Washington. | → | |
| | Télégramme de Rio de Janeiro. | Journaux de Londres (<i>Daily Telegraph</i>), Lisbonne (<i>Correio da Manha, O Tempos, Commercio, Novidades</i>), Berlin (<i>Gazette de l'Allemagne du Nord, Gazette de Cologne</i>), Madrid (<i>la Epoca</i>), Rome (<i>L'Osservatore, L'Opinione, le Fanfulla, Popolo romano</i>), Bruxelles (<i>L'Indépendance Belge</i>). | | |
| | Télégramme de Rio de Janeiro, de Santos, du Céara. | Journaux français (le <i>Gaulois</i> , le <i>Journal des Débats</i> , le <i>Figaro</i> , le <i>Siècle</i>). | | |
| | Télégramme de Rio Grande do Sul. | Santiago du Chili | | |
| ? | Nouvelles particulières de Lisbonne | Madrid | | |
| ? | Télégramme de Lisbonne. | Agence Havas | | |
| ? | Télégramme de Santiago, de Washington | Journal de Londres (<i>Times</i>). | | |
| ? | Dépêches de Rio de Janeiro. | Journal de New-York (<i>World</i>). | | |
| ? | Correspondant à Valparaiso, à Buenos Aires, à Montevideo. | Journal de New-York (<i>Herald</i>). | Londres | |

12. *Le Matin* « La Révolution au Brésil », 6 novembre 1891.

13. *Le Figaro* « À l'étranger – Nouvelles – Par dépêches de nos correspondants », 23 novembre 1891.

Les différents parcours suivis par les nouvelles dénotent la richesse des moyens d'information dont disposent les journaux français, quand il s'agit du Brésil, y compris pour des journaux possédant des ressources financières qui ne leur permettent pas d'avoir accès à des télégrammes directs, des correspondants ou des agences de presse. L'analyse confirme l'importance de New York comme lien de communication entre les deux continents¹⁴. Ce qui est aussi vrai pour les circulations maritimes, les liaisons maritimes se multipliant très rapidement à cette époque¹⁵. L'existence de liaisons maritimes transatlantiques rapides et fréquentes facilite la circulation des individus et des objets culturels (tel les journaux), ce qui influence le fonctionnement des publications périodiques sur les deux continents. Par conséquent, la pratique de la citation d'articles de journaux se perpétue. Normalement, on informe le journal dont la nouvelle est retranscrite – nouvelle qui est parfois elle-même une retranscription – et on ajoute un commentaire. Mais, certains journaux reprennent des nouvelles publiées dans d'autres journaux, entre guillemets, sans pour autant citer la source ; comme *Le Matin* le fait ici avec un journal brésilien : « À propos de la représentation que la grande artiste [Sarah Bernhardt] a donnée à son bénéfice à Rio-de-Janeiro, on écrit de là-bas¹⁶ ».

L'accumulation des informations qui arrivent par vapeur est ainsi une autre pratique qui ne disparaît pas des médias du XIX^e siècle. Les nouvelles des journaux envoyées par vapeur continuent d'être utilisées pour remplir les pages des journaux. En dépit d'être plus vieilles que les nouvelles arrivées par télégramme, les journaux ne cachent pas nécessairement que ces nouvelles sont parvenues par vapeur. Quelques journaux précisent le trajet suivi par leurs informations, afin de compléter celles qui ont été délivrées par le télégraphe :

Lisbonne, 5 décembre, 10 heures.

Le vapeur venant du Brésil apporte des détails sur le mouvement¹⁷.

Le courrier arrivé hier de Rio-de-Janeiro apporte le récit détaillé d'une révolution ; seulement, comme les lettres sont du 9 novembre, ce n'est déjà plus le récit de la dernière révolution ! Il y en a eu une depuis qui a détruit l'œuvre de la première¹⁸.

La précision sert aussi parfois à souligner comment était l'*état d'esprit* au Brésil avant que certains événements n'aient lieu, par exemple, la révolution de 15 novembre 1889. « Un paquebot français qui a fait escale hier a apporté des lettres et des journaux du Brésil jusqu'à la date du 10 novembre. Rien ne laissait soupçonner une révolution¹⁹ ». Ces pratiques anciennes qui se perpétuent – telles que l'utilisation des chemins plus longs et la retranscription de nouvelles publiées dans d'autres journaux – sont désormais investies d'une nouvelle signification : il s'agit d'échapper à la censure ou

14. PINSON Guillaume. *Op cit.*

15. *Ibid*, p. 130-133.

16. *Le Matin* « Tablettes Théâtrales », 10 août 1886. C'est nous qui soulignons.

17. *Le Temps* « La Révolution au Brésil » (Dépêche de notre correspondant particulier), 6 décembre 1889.

18. *Le Figaro* « À l'étranger – Une lettre au Brésil », 27 novembre 1891.

19. *L'Autorité* « La Révolution du Brésil », 28 novembre 1889.

de profiter des journaux anciens pour mieux analyser les événements passés. Cela corrobore l'idée qu'une nouvelle technologie modifie, mais n'élimine pas les anciennes. En effet, le développement de la presse n'est pas linéaire, les changements ne sont pas abrupts et, certainement, toute nouvelle technologie adoptée engendre toujours des transformations dans les pratiques culturelles²⁰. Les journaux brésiliens et européens ne peuvent ignorer l'existence d'une communication directe entre eux et profitent de la rapidité de circulation des informations. Mais si les anciennes pratiques journalistiques continuent d'être utilisées, elles disposent, dorénavant, d'une fonction supplémentaire.

26

Il est aussi intéressant d'observer que malgré leur provenance différente, toutes ces nouvelles traitent des mêmes types d'événements concernant le Brésil : les actes politiques de la monarchie, la proclamation de la république et les mesures mises en œuvre par le nouveau régime, les révoltes et résistances au gouvernement militaire de la république. Toutefois, le traitement des nouvelles n'est pas toujours le même. Car, par exemple, si les nouvelles officielles du Brésil – et aussi celles des rubriques économiques du *Matin* – essaient de rassurer le lectorat international quant à la sécurité (notamment sur le plan économique) du nouveau gouvernement républicain, les nouvelles qui arrivent de l'Amérique du Sud entendent révéler une vérité cachée par le gouvernement brésilien : on y dévoile ainsi l'existence de révoltes non contrôlées, qui s'intensifient et se répandent dans d'autres régions du pays. Cette différence de motifs peut également être observée à travers l'utilisation que les journaux font de ces nouvelles, car même s'ils présentent souvent les mêmes dépêches et télégrammes, les commentaires qui les accompagnent présentent des points de vue distincts, selon leurs positionnements politiques.

Les personnes composant ce réseau transnational

S'il est évident qu'il existe un réseau médiatique transnational permettant la circulation des informations et des objets médiatiques, l'identification des personnes qui le composent est une tâche plus ardue, car les médias du XIX^e siècle sont marqués par l'anonymat : on trouve dans leurs colonnes des correspondants non identifiés, des nouvelles non signées, des brèves d'agence et des télégrammes qui ne sont d'aucune manière liés à une individualité. Malgré cette difficulté, quelques ressources convoquées par les journaux français nous permettent d'étudier leur circulation. Il s'agit des agences de presse, des correspondants et les interviews de Français ayant voyagé au Brésil ou de Brésiliens habitant en Europe. C'est à cela que nous allons nous intéresser maintenant.

En 1874, après les développements technologiques qui permettent les transmissions télégraphiques transcontinentales, l'agence Reuteur-Havas s'installe au Brésil²¹. Née

20. Mc LUHAN Marshall, *Os meios de comunicação como extensões do homem*, São Paulo, Cultrix, 1969.

21. MATHEUS Leticia Cantarela, « O telegrafo no jornalismo do século XIX (1870-1900) », *Anais do VIII Encontro Nacional de História da Mídia Guarapuava*, 28-30 avril, 2011.

en France en 1835, cette agence est devenue, à la fin du siècle, une véritable puissance internationale, disposant du monopole des dépêches en Amérique du Sud²². Cela reflète l'intérêt de la France pour la communication avec ce continent, de même que la dispute entre les trois puissances médiatiques – la France, l'Angleterre et les États-Unis – pour le contrôle des communications transnationales.

Les agences de presse, comme les télégrammes, apparaissent dans tous les journaux analysés. Dans certains journaux, une rubrique spécifique est consacrée à ces dépêches, dont on signale, en sous-titre, qu'elles proviennent d'agences²³. D'autres journaux mélangent dans une même rubrique des télégrammes (dont la source est inconnue) et des brèves venues d'une agence. Par exemple, dans la *Petite République Française*, dans la rubrique « Nouvelles de l'étranger » une nouvelle commence ainsi : « l'Agence Havas nous communique la note suivante²⁴ ».

En dépit de l'utilisation fréquente et de l'importance des agences de presse, les auteurs de ces communications ne sont pas identifiées par les journaux. On ne précise jamais les noms des journalistes qui travaillent dans les agences de presse – ni en France, ni au Brésil. Mais, nous espérons pouvoir mieux les identifier dans les étapes suivantes de la recherche en France et au Brésil.

Parmi les provinces et villes brésiliennes d'où arrivent les télégrammes, la ville la plus citée est la capitale du Brésil à l'époque : Rio de Janeiro. Tous les journaux reçoivent de cette ville la majorité de leurs dépêches, même lorsqu'elles concernent d'autres régions. Cette centralité est due au réseau brésilien des lignes télégraphiques, qui relie les principales villes à la capitale – centre politique et économique du pays –, et aussi au fait que l'agence Havas y est installée. Mais d'autres provinces sont aussi présentes, notamment São Paulo, Rio Grande do Sul, Pará, Bahia et Pernambouc.

La participation de São Paulo au circuit des nouvelles transnationales s'explique par son énorme production de café et le fait que s'y trouve le plus puissant parti républicain du pays. On envoie des renseignements sur les cours du café, et surtout sur la révolution républicaine de 1889. La province de Rio Grande do Sul croît en importance après la proclamation de la République, car on y observe les révoltes les plus sanglantes entre les années 1891 et 1894. L'importance de ces provinces est due non seulement aux événements qui s'y déroulent, mais aussi au réseau télégraphique. D'ailleurs, la localisation stratégique des provinces du Pará (la plus importante du nord du Brésil), de Bahia (la plus peuplée au Nord-est) et de Pernambouc (d'où part le câble transatlantique qui lie le Brésil à l'Europe) explique leur présence dans les télégrammes publiés en France. La présence de plusieurs régions du Brésil dans les journaux français est un indice de la relation entre les journalistes de diverses régions du Brésil et certains journalistes étrangers, lesquels sélectionnent ce qui intéresse la presse française.

22. PINSON Guillaume. *Op cit*, p. 138.

23. Par exemple, dans *Le Temps* aux rubriques « Bulletin de l'étranger – Dépêches Havas et renseignements particuliers » et « Dernières dépêches Havas ».

24. *La Petite République Française* « Nouvelles de l'Extérieur – La République de Counani », 9 septembre 1887.

Un autre moyen évident d'étudier la circulation des personnes est l'usage des correspondants, moyen d'information bien présent dans les journaux analysés. Ceux-ci les signalent au début ou à la fin de la nouvelle avec une parenthèse contenant l'information : « *de notre correspondant particulier* », « *d'un correspondant* », « *services spéciaux de nos correspondants particuliers* »²⁵ ; « *de notre correspondant spécial* », « *des correspondants particuliers du Temps* »²⁶ ; « *par dépêches de nos correspondants* »²⁷, etc. Quelques journaux signalent dans le corps même de la nouvelle que celle-ci est parvenue par l'un de leurs correspondants au Brésil :

Un correspondant de Bahia raconte²⁸.

Notre correspondant de Rio de Janeiro raconte²⁹.

Nous avons publié, il y a quelques jours, une lettre du Brésil fort intéressante ; par un courrier suivant, nous venons de recevoir du même correspondant une nouvelle lettre, confirmant les appréciations que nous émettions à propos de la première³⁰.

28

Une autre pratique courante consiste à publier des informations reçues par des correspondants d'autres journaux : « Les nouvelles expédiées par des correspondants de Madrid à des journaux étrangers ³¹ », « Selon le correspondant du Times de Buenos-Ayres³² », « Un correspondant du Temps télégraphie de Bordeaux³³ ».

On observe encore des nouvelles envoyées par des correspondants du journal qui ne se trouvent pas au Brésil. Par exemple, *Le Matin* publie une dépêche à partir de Lisbonne envoyée par « notre correspondant particulier ³⁴ » sur un accident souffert par l'empereur du Brésil à Rio de Janeiro. Cette manière d'informer sur le Brésil à travers des correspondants d'autres pays (surtout à partir du Portugal) est présente dans plusieurs journaux. Ce qui corrobore l'importance de la relation triangulaire France, Portugal, Brésil déjà soulignée par l'historiographie à propos des échanges culturels entre le Brésil et la France. Le Portugal fonctionne comme un médiateur important de ces relations³⁵.

Les correspondants restent, pourtant, moins présents que les télégrammes. En effet, entretenir un correspondant coûte cher, surtout dans un pays aussi éloigné que le Brésil. Toutefois, il n'est pas habituel d'identifier le correspondant, même dans les nouvelles analytiques (celles qui ne sont pas des dépêches courtes).

Si ni les employés des agences de presse, ni les correspondants ne sont identifiés, les invités et commentateurs occasionnels le sont régulièrement. Les noms des personnes

25. Au *Matin*, à partir de 1884.

26. Au *Temps*, à partir de 1881.

27. Au *Figaro*, à partir de 1885.

28. *Le Matin* « Sans rubrique », 23 janvier 1886.

29. *Le Figaro* « Courrier des Théâtres » Signé Jules Prével, septembre 1886. M. Jules Prével signe la rubrique et non la brève spécifique que nous citons ici.

30. *Le Journal* « Lettre du Brésil ». Signé G, 29 octobre 1892.

31. *L'Autorité* « La Révolution du Brésil », 3 décembre 1889.

32. *Le Temps* « Bulletin de l'étranger – Dépêches Havas et renseignements particuliers – Brésil », 8 avril 1892.

33. *Le Figaro* « Courrier des Théâtres ». Signé Jules Prével, 8 janvier 1889.

34. *Le Matin*, « Un empereur à la mer » (de notre correspondant particulier), 14 octobre 1884.

35. ABREU Marcia, DEACTO Marisa, *La circulation transatlantique des imprimés*, Campinas, UNICAMP/IEL/ Secteur des Publications, 2014.

COOPER-RICHET Diane, MOLLIER, Jean-Yves, *Le commerce transatlantique de librairie*, Campinas, UNICAMP Publicações IEL, 2012.

GUIMENEZ Priscila Renata, *Feuilletons dramatiques et transferts culturels franco-brésiliens au XIX^e siècle : enjeux d'une édition de la « Semaine Lyrique » de Martins Pena*, Université Paul Valéry – Montpellier III, 2014. VIDAL Laurent, DE LUCA Tania (dir.), *Les Français au Brésil XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Rivages des Santons, 2011.

qui parlent du Brésil sont le plus souvent identifiés dans trois situations : quand le Brésil est en relation directe avec l'Europe, quand le pays fait l'objet d'un article de tête et quand on fait des interviews pour mieux se renseigner sur le Brésil.

Dans le premier cas – les articles qui traitent des relations directes entre le Brésil et l'Europe – les articles sont le plus souvent signés vu l'accès facile à ces nouvelles. On suppose qu'une autre cause est l'intérêt d'écrire des articles analytiques sur des événements qui ont des conséquences directes pour la France. La visite de l'empereur en Europe en 1887 offre une occasion, pour certains journaux, de souligner leur nostalgie à l'égard du régime monarchique, tandis que la dispute finale pour le territoire contesté de Counani (entre la Guyane française et le Brésil), dans la décennie de 1890, a des conséquences évidentes pour la France.

Les articles sont le plus souvent signés quand il s'agit d'analyses concernant des événements brésiliens importants, à propos desquels les journalistes formulent parfois des remarques concernant la France. Par exemple, le 26 novembre 1889, *Le Matin* publie, en première page, un article signé par Jules Delafosse – député lors de la III^e République, bonapartiste, il est aussi écrivain dans plusieurs journaux, surtout bonapartistes³⁶ –, qui concerne la proclamation de la République au Brésil. L'auteur analyse non seulement la chute de la monarchie brésilienne, comme il affirme que cela est aussi le destin des monarchies européennes. Pourtant, la république n'est pas la meilleure solution, selon lui. Ce changement serait dû à la fausse perception – répandue par la République française et très divulguée par son Exposition Universelle – de que la République représente le futur. Mais, elle ne représente que l'instabilité des institutions et de la Constitution³⁷.

Les noms que l'on peut observer le plus fréquemment sont, selon les journaux :

| Journaux | Sujets des nouvelles | | | | | |
|---------------------------------------|---|------------------------|-----------------|-------------|--------------------------------|---------------------------|
| | Empereur | Exposition Universelle | Counani | Abolition | République | Révoltes |
| <i>Le Figaro</i> | Jacques St-Cère, Édouard de Sutil, Gaston Calmette, Saint-Genest, Perry | Georges Grison | Gaston Calmette | F. | H. de Claverie | Jacques St-Cère |
| <i>Le Matin</i> | Gaston Jollivet, Jules Delafosse | Gaston Jollivet | Gaston Jollivet | | John Lemoigne, Jules Delafosse | J. Cornély, John Lemoigne |
| <i>Le Temps</i> | - | - | - | - | - | - |
| <i>L'Intransigeant</i> | - | - | S.-L. | B. Malen | L. P., Henri Rochefort | - |
| <i>Le Petit Journal</i> | - | - | - | - | - | - |
| <i>L'Autorité</i> | - | - | - | Paul Manuel | De Beaupin | - |
| <i>La Petite République Française</i> | - | - | J. Flamet | - | - | - |
| <i>Le Journal</i> | - | - | - | - | - | Gémo, F. Santa-Anna Nery |

36. [http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/2249](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/2249) Consulté le 5 décembre 2016.

37. *Le Matin*, « Les rois s'en vont !... ». Signé Jules Delafosse, 26 novembre 1889.

On observe, à travers ce tableau, que certains journalistes écrivent sur plusieurs sujets (ils sont soulignés en caractère gras). Cela se passe car plusieurs de ces articles sont écrits dans des rubriques spécifiques, toujours signées par le même auteur – qui est souvent le rédacteur en chef. Parmi ces rubriques, l'article de tête est l'article le plus fréquemment signé. Sorte d'éditorial, cette rubrique est souvent l'occasion d'une prise de position concernant les sujets d'actualité, y compris les questions diplomatiques et internationales³⁸. Cependant, les articles signés ne le sont parfois que des initiales de leurs auteurs.

Les journaux français font aussi appel à des Brésiliens et à des Français ayant vécu au Brésil. Le plus souvent on parle aux membres de la légation du Brésil à Paris, mais, leurs noms sont rarement mentionnés, hormis celui du ministre plénipotentiaire du Brésil à Paris. Un Brésilien très présent dans ces journaux est M. Santa-Anna Nery, Brésilien qui vit et travaille à Paris ; en plus d'être collaborateur au *Journal*, il est présent dans la presse française à travers des interviews qu'il accorde à d'autres journaux³⁹ ; à travers la publicité de ses cours et de ses colloques sur le Brésil⁴⁰ ; ou quand un journal retranscrit l'un de ses discours⁴¹. *Le Figaro* le mentionne comme « notre confrère de la presse étrangère⁴² », étant donné qu'il est aussi correspondant d'un journal brésilien.

Les journaux publient également des interviews de Français qui ont vécu au Brésil : des politiciens, des explorateurs et des savants. Parmi eux, le journaliste Jules Gros se démarque par ses voyages en Amazonie et aussi par sa tentative malheureuse de fondation de l'État indépendant de Counani (entre la Guyane et le Brésil). Les journaux recueillent aussi des informations auprès des Français ayant des relations avec des Brésiliens, explorant ainsi leurs réseaux personnels. C'est le cas du *Matin*, qui publie une information recueillie par le célèbre abolitionniste français Victor Schœlcher, auprès de l'abolitionniste brésilien José do Patrocínio⁴³.

Plusieurs autres personnes sont convoquées par les journaux pour parler du Brésil : les confrères d'autres journaux et d'autres pays, les membres de la colonie brésilienne en France et même l'empereur du Brésil, qui reçoit la visite d'un journaliste du *Figaro* et lui donne une interview⁴⁴. Certains historiens ont mis au jour les noms de certains correspondants⁴⁵, confirmant la circulation des personnes entre les plusieurs pays qui

38. PINSON Guillaume, *op cit*, p. 173-181.

39. *Le Temps* « Critique Musicale ». Signé J. WEBER, 26 décembre 1888.

40. *Le Matin* « Choses et Gens », 20 octobre 1887. *Le Figaro* « À travers Paris », 20 janvier 1886.

41. *Le Matin* « La Société des études brésiliennes », 20 janvier 1886.

42. *Le Figaro* « À travers Paris », 6 février 1887.

43. *Le Matin* « Les journaux de ce matin – L'ESCLAVAGE AU BRÉSIL », 11 août 1887.

44. *Le Figaro* « Un entretien avec l'Empereur du Brésil ». Signé Gaston Calmette publié le 29 juillet 1887.

45. DUTRA Eliana de Freitas « Frontières de la culture et de la civilisation dans le Brésil du XIX^e siècle : identité et altérité dans la *Revista Popular* (1859-1862) », dans THÉRENTY Marie-Ève VAILLANT Alain (Orgs), *Presse, nations et mondialisation au XIX^e siècle*, Paris, Nouveau Monde, 2010, p. 161-180. FERREIRA DOS SANTOS Marie José « *La Revue Du Monde Latin et le Brésil 1883-1896* » *Cahiers du Brésil Contemporain*, 1994, n° 23-24, p. 77-92. GUIMARAES, Valéria *op cit*, 2011. GUIMENEZ, Priscila Renata, *op cit*, 2014. PEREIRA Marcio Rodrigues, *La politique culturelle française au Brésil de 1845 à 1970 : les institutions, acteurs, moyens et enjeux* thèse d'histoire, Université de Strasbourg, 2014. PINSOLLE Dominique, *Le Matin. Une presse d'argent et de chantage (1884-1944)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012. Disponible en : <http://www.utoronto.ca/sable/collections/zola/correspondance/periodiques/matin.html> SANTOS Cláudia, *Narrativas de viagem e escrita da história: os franceses no processo abolicionista brasileiro (1850-1899)*, Rio de Janeiro, 7Letras, 2013. SILVA Camila de Freitas « A proclamação da República e sua repercussão na imprensa carioca », *Anais do XXVI Simpósio Nacional de História*, São Paulo julho 2011.

composent ce réseau médiatique transnational. Ce qui nous permet d'observer que ces passeurs culturels sont autant des Brésiliens habitant en Europe, que des Français ayant passés par le Brésil.

Il est essentiel de souligner l'importance des technologies dans les communications médiatiques transnationales du XIX^e siècle, non seulement par les possibilités de circulation plus efficaces, mais aussi par les contraintes que l'accès aux technologies imposent aux sujets traités par les journaux. En effet, les ressources technologiques disponibles peuvent parfois conditionner les sujets traités par les journaux ; et l'accès variable des journaux aux technologies peut parfois expliquer les différences de sujets traités. Il existe donc un réseau médiatique transnational au XIX^e siècle riche en moyens de faire circuler des informations, des objets culturels et des personnes. Cette étude tend à prouver que le Brésil y est inséré.

Bibliographie :

ABREU Marcia, DEACTO Marisa, *La circulation transatlantique des imprimés*, Campinas, UNICAMP/IEL/ Secteur des Publications, 2014.

COOPER-RICHET, Diane MOLLIER, Jean-Yves, *Le commerce transatlantique de librairie*, Campinas, UNICAMP Publicações IEL, 2012.

GUIMARÃES Valéria (ORG), *Transferências culturais: o exemplo da imprensa na França e no Brasil Mercado de Letras*, Campinas/ São Paulo, Edusp, 2012.

32

MACIEL Laura Antunes, « Cultura e tecnologia: a constituição do serviço telegráfico no Brasil » *Revista Brasileira de História*, v. 21, n° 41, p. 127-144. 2001.

McLUHAN Marshall, *Os meios de comunicação como extensões do homem*, São Paulo, Cultrix, 1969.

PINSON Guillaume, *La culture médiatique francophone en Europe et en Amérique du Nord – De 1760 à la veille de la Seconde Guerre mondiale*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2016.

SANTOS Cláudia, *Narrativas de viagem e escrita da história : os franceses no processo abolicionista brasileiro (1850-1899)*, Rio de Janeiro, 7Letras, 2013.

THÉRENTY Marie-Ève VAILLANT Alain (Orgs), *Presse, nations et mondialisation au XIX^e siècle*, Paris, Nouveau Monde, 2010.

VEILLARD Marie-Sylvanie, « Aspects de la présence culturelle française à Rio de Janeiro en 1856 » *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n° 17, hiver 2003-2004.

VIDAL Laurent DE LUCA Tania (ORG), *Les Français au Brésil XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Rivages des Santons, 2011.

Enregistrer les détenus. Une analyse des registres d'écrou de prisons (XIX^e - premier XX^e siècles)

ELSA GÉNARD

33

Tout comme le prisonnier entre en prison en se faisant inscrire au registre d'écrou, nous sommes entrée dans l'histoire des prisons par les registres. C'est à partir d'un registre de libération conditionnelle, trouvé dans les archives de la maison centrale de Fontevault, que nous avons entrepris une étude de la libération conditionnelle pendant l'entre-deux-guerres¹. Grâce au numéro d'écrou inscrit dans cette source, nous avons retrouvé la trace des prisonniers dans le registre d'écrou. Dans ce dernier figuraient les dates de leur libération, information nécessaire pour retrouver les cartons d'archives qui contenaient leurs dossiers. Pour nous orienter dans ce dédale d'archives pénitentiaires, le numéro d'écrou fut notre guide, les registres nos instruments de recherche. Mais à ce moment-là, ni la construction du registre, ni ses fonctions n'avaient retenu notre attention.

Pourquoi étudier les registres d'écrou, après tout ? Pourquoi s'engouffrer dans une source d'une telle ampleur ? Rappelons d'abord que la forme « registre » n'est pas spécifique à l'administration pénitentiaire. L'enregistrement des populations, de l'acte de naissance au mariage en passant par le matricule militaire, a nécessité la tenue de registres par diverses administrations². Dans son article méthodologique, Antoine Prost a toutefois rappelé que très souvent, les registres, pourtant au cœur de toute histoire sociale, ont été peu et mal exploités³. Pour l'histoire pénitentiaire, en effet, rares sont les études qui ont pris le registre d'écrou de prison comme objet et non comme une simple source d'appoint. Pourtant, ils constituent la source pénitentiaire la mieux conservée, la plus complète, la plus systématique. Récemment, quelques articles ont souligné leur richesse et les potentialités multiples qu'ils renferment. Julie Doyon a proposé une analyse des registres de la Conciergerie au XVIII^e siècle,

1. Archives départementales de Maine-et-Loire, 2Y2 427, 1927-1944. Voir GENARD Elsa, « La libération conditionnelle en France de 1885 aux années 1930. De la loi à la pratique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2016, 63-1, p. 171-194.

2. Voir par exemple NOIRIEL Gérard, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », *Genèses*, 1993, vol. 13, n° 1, p. 3 28 ; ZALC Claire, « L'analyse d'une institution. Le Registre du commerce et les étrangers dans l'entre-deux-guerres », *Genèses*, 1998, vol. 31, no 1, p. 99 118.

3. PROST Antoine, « Des registres aux structures sociales en France. Réflexions sur la méthode », *Le Mouvement Social*, 2014, n° 246, p. 97 117.

en les envisageant comme des « supports matériels du pouvoir de juger⁴ ». Jean-Claude Farcy et Laurence Guignard ont exploité le registre de la prison de Bicêtre dans la première partie du XIX^e siècle, autant pour analyser la population des détenus administratifs que pour traquer les marques de la répression des corps⁵. Enfin, l'analyse menée par Bruno Bertherat sur les registres de la Morgue montre combien la « mise en écriture des cadavres » renseigne sur les pratiques graphiques et le fonctionnement d'une institution⁶.

Dans leur sillage, cet article propose une réflexion autour du registre d'écrou de prison comme source fondamentale pour approfondir l'histoire de l'institution pénitentiaire et pour mettre en œuvre une histoire des prisonniers « par le bas ». Cette étude s'inscrit dans l'historiographie foisonnante et désormais balisée de l'identification et de l'enregistrement des personnes⁷. Elle prend également place dans une histoire des pratiques pénitentiaires attentive à la matérialité, aux objets et aux lieux de la prison. À cet effet, nous avons dépouillé les registres d'écrou de la maison d'arrêt et de la maison de correction de Fresnes pour la première moitié du XX^e siècle, tout en consultant les registres d'autres prisons parisiennes, comme Saint-Lazare, la Santé et la Conciergerie. Le dépouillement des registres, qui donne accès à la pratique des gardiens, a été complété par l'analyse de l'ensemble des circulaires et des instructions concernant la mise sous écrou du XIX^e siècle à la Seconde Guerre mondiale, compilées dans les Codes pénitentiaires.

Il s'agira dans un premier temps de montrer en quoi le registre d'écrou constitue le chaînon indispensable entre la justice et la prison. Puis, en tentant une ethnographie historique de la scène d'enregistrement dans le bureau du greffe, nous analyserons l'inscription au registre comme le résultat d'une interaction et d'un processus d'écriture pénitentiaires. Enfin, nous examinerons les pratiques d'enregistrement des détenus par les gardiens-chefs, traduisant l'adaptation aux besoins de l'institution carcérale et évoluant sous l'influence de l'anthropométrie.

L'écrou, un chaînon entre la justice et la prison

Le registre d'écrou contient la transcription d'une mise sous écrou. L'écrou n'a pas été inventé par la prison contemporaine, issue de la Révolution française. Julie Doyon rappelle que cette pratique remonte au XV^e siècle. Étymologiquement, le terme « écrouer » désigne l'entrée dans la geôle au XVII^e siècle. Dès l'origine, l'écrou est un acte juridique : enfermer quelqu'un suppose un titre régulier pour pouvoir le faire. Pour les prévenus et accusés, cet acte est un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une

4. DOYON Julie, « Écrouer et punir », dans PORRET Michel, FONTANA Vincent, MAUGUE Ludovic (dir.), *Bois, fers et papiers de justice : histoire matérielle du droit de punir*, Chesne-Bourg, Georg éd, 2012, p. 49.

5. FARCY Jean-Claude, GUIGNARD Laurence, « Mesures policières de sûreté et populations particulièrement surveillées. Le registre des détenus administratifs de Bicêtre (1813-1851) », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2015, n° 50, p. 119-136.

6. BERTHERAT Bruno, « La page blanche. La mise en écriture des cadavres de la Morgue de Paris au XIX^e siècle », dans PORRET Michel, FONTANA Vincent, MAUGUE Ludovic (dir.), *op. cit.* p. 119-142.

7. ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010.

ordonnance de prise de corps⁸. Pour les condamnés, on procède à l'enfermement selon les extraits de jugement ou d'arrêt. Ce dispositif est prévu par les articles 607 à 610 du Code d'instruction criminelle de 1808. Ces mêmes articles légalisent et organisent la tenue du registre. L'article 608 exprime la nécessité de rédiger un acte de remise au gardien et de le recopier dans le registre d'écrou. L'article 609 empêche toute incarcération sans mandat de dépôt ou d'arrêt, ou sans jugement. L'article 120 du Code pénal de 1810 prévoit d'ailleurs une peine pour les gardiens qui procéderaient à une inscription au registre d'écrou sans mandat ou jugement : de six mois à deux ans de prison et une amende de 16 à 200 francs. Le fait de ne pas exhiber les registres aux porteurs d'ordre est également passible d'une sanction. En ce sens, les registres d'écrou sont un rempart contre la détention arbitraire. Le registre est au fondement de la légalité de l'emprisonnement.

Comme acte juridique, l'écrou constitue le chaînon entre la justice et la prison. Les registres d'écrou sont de véritables interfaces entre les mondes judiciaire et pénitentiaire. Deux actes précis marquent cette transition : la transcription de la remise au gardien-chef et la transcription soit du mandat, soit du jugement⁹ dans le registre. L'exercice de recopie s'achève par les signatures de l'exécuteur d'ordre et du gardien, qui assurent la légalité de l'acte. L'instruction du 26 août 1831 rappelle que « l'omission [de la signature] suffirait pour motiver la révocation de l'agent qui l'aurait commise¹⁰ ». Un dispositif de contrôle des registres est d'ailleurs prévu par l'article 607 du Code d'instruction criminelle : « Ce registre sera signé et parafé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt ; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice ; et par le préfet, pour les prisons pour peines. »

Néanmoins, les détenus ne sont pas tous inscrits sur un unique registre d'écrou. Chaque destination au sein de la prison possède son propre registre : un pour la maison d'arrêt, un pour la maison de correction, un pour les passagers civils et militaires, un pour les condamnés en matière de simple police, un pour les dettiers. La multiplication des registres est la traduction matérielle du souci obsessionnel de l'institution pénitentiaire : séparer les différentes catégories de détenus, aussi bien dans l'espace¹¹ que dans les outils dont elle se dote. L'inscription au registre d'écrou marque l'entrée du détenu dans la logique carcérale et se conçoit comme le passage de relais du monde judiciaire au monde pénitentiaire, rendu légal par un dispositif précis lors d'une interaction inaugurale dans le bureau du greffe.

8. Le mandat d'arrêt est un ordre donné par un magistrat de rechercher, d'arrêter et de placer une personne dans une maison d'arrêt. Le mandat de dépôt est un ordre donné par un magistrat de maintenir en détention une personne mise en examen ou condamnée. L'ordonnance de prise de corps permet l'arrestation d'un accusé qui n'était pas en prison la veille de l'audience.

9. Instruction du 4 janvier 1832 concernant de nouvelles explications sur les registres d'écrou, Code pénitentiaire, vol. 1, p. 150.

10. Instruction du 26 août 1831 sur la tenue d'un nouveau modèle de registre d'écrou et les devoirs des gardiens des prisons départementales, Code pénitentiaire, vol. 1, p. 126.

11. SOPPELSA Caroline, *Le XIX^e siècle et la question pénitentiaire. Un siècle d'expérimentations architecturales dans les prisons de Paris*, thèse d'histoire de l'art, Université François-Rabelais de Tours, 2016, p. 389-514.

Interaction carcérale et écriture pénitentiaire

À leur arrivée en prison, les détenus sont amenés dans le bureau du greffe. L'entrée dans l'univers carcéral se fait par ce lieu de l'administration, lieu des écritures pénitentiaires. La scène qui prend place dans ce bureau correspond à ce qu'Erving Goffman appelle une « cérémonie d'admission » qui implique des formalités particulières. Dans *Asiles*, il analyse l'admission comme un dépouillement qui assure la transformation de l'arrivant en reclus, à travers « une machine routinière d'opérations administratives » qui « vise à donner à l'arrivant une conscience claire de son état¹² ». En prison, le dépouillement est bien réel : le prisonnier abandonne ses vêtements, après qu'ils ont été inscrits au registre d'écrou. En outre, l'attribution du numéro d'écrou achève cette transformation : le numéro devient sa nouvelle identité. En février 1881, une disposition est adoptée qui prévoit que les noms des détenus ne doivent pas être prononcés en prison. À la place du nom, une étiquette est accrochée sur la porte de la cellule, indiquant le numéro d'écrou du prisonnier¹³.

Le chef d'orchestre de ces formalités administratives est le gardien-chef, appelé surveillant-chef à partir de 1919. Christian Carlier, auteur d'une étude sur le personnel pénitentiaire, le qualifie de « pilier de l'institution [pénitentiaire] autant sinon plus que les directeurs¹⁴ ». Logé dans la prison, il reçoit des ordres du directeur, donne des ordres aux gardiens et fait des rapports matin et soir¹⁵. Par ses fonctions, il se situe à la frontière du personnel de surveillance et du personnel administratif. Devenir gardien-chef constitue généralement l'aboutissement d'une carrière de surveillant¹⁶. De façon évidente, certaines aptitudes sont requises pour prétendre à ce poste : le règlement général du 30 octobre 1841 prévoit que la maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul est la première condition d'admission au poste de gardien-chef. Plus tard, des dispositions sont prises pour tenter d'améliorer la formation du surveillant-chef, dans le cadre de l'École pénitentiaire supérieure, située à Fresnes, en fonctionnement de 1893 à 1902 puis de 1927 à 1934. Elle est ouverte aux premiers surveillants et aux surveillants-commis-greffiers en vue de les préparer à l'emploi de surveillant-chef¹⁷. Les candidats y reçoivent une formation d'un an, passent un concours puis obtiennent un certificat d'aptitude. En raison du lourd travail qui incombe au gardien-chef¹⁸, le greffier-comptable ou un commis aux écritures peuvent tenir l'écrou. Toutefois, la signature du registre revient quoi qu'il arrive au gardien-chef. Un second protagoniste participe à la scène d'enregistrement du détenu dans le registre : l'exécuteur d'ordre

12. GOFFMAN Erving, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Éditions de Minuit, 1968, p. 59 et 61.

13. Document annexe de février 1881. Procès-verbaux de la deuxième commission chargée de l'étude d'un projet de règlement du régime de la séparation individuelle, Code pénitentiaire, vol. 9, p. 347.

14. CARLIER Christian, *L'Administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres*, Paris, Ministère de la Justice, 1989, p. 174.

15. PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 441.

16. CARLIER Christian, *op. cit.*, p. 175 : « Les fonctions de responsabilité réservées au personnel de surveillance n'étaient offertes qu'à ceux qui, membres à part entière de la « petite famille pénitentiaire », avaient su, pendant un laps de temps considérable, non seulement ne pas s'écarter de la prison, mais encore se plier à ses règles non écrites ».

17. *Ibid.*, p. 191.

18. Circulaire du 24 juin 1875 concernant les écritures du gardien-chef, Code pénitentiaire, vol. 6, p. 262-263.

qui accompagne le détenu. À Fresnes, plus de 150 exécuteurs d'ordre ont accompagné les détenus entre 1911 et 1939¹⁹. Leur titre n'est généralement pas renseigné sauf, parfois, par la mention « g.c. » (gardien convoyeur). L'exécuteur d'ordre est indispensable à la légalité de l'acte, sa présence et sa signature sont nécessaires pour l'inscription au registre²⁰.

Cette première interaction dans le bureau du greffe permet d'interroger le lien entre prison, détention et écriture. Il est possible de replacer l'inscription au registre d'érou dans la question plus large des logiques d'écriture et des logiques de pouvoir²¹. Dans une perspective wébérienne, l'« inflation des écritures²² » est à mettre en lien avec l'apparition et le développement d'un État bureaucratique²³. Mais plus qu'un simple travail bureaucratique, la tenue des registres d'érou est au fondement de toutes les écritures pénitentiaires sur lesquelles repose l'administration de la prison aux XIX^e et XX^e siècles. Le registre d'érou permet la tenue des nombreux autres registres : bijoux, correspondance, visites, vêtements, punitions, libération conditionnelle..., la clef de voûte de cet édifice scriptural étant le numéro d'érou. Bien sûr, d'autres écritures pénitentiaires existent et notamment les dossiers des détenus ou du personnel. Il faut toutefois souligner la primauté du registre dans l'architecture et le fonctionnement des écritures pénitentiaires. Le registre constitue le fondement de l'édifice des écritures pénitentiaires ; c'est sans doute pour cette raison qu'il connaît une telle permanence aux XIX^e et XX^e siècles. Dans l'histoire des formes de l'écriture, cette permanence se situe à rebours des évolutions techniques et matérielles. Delphine Gardey a insisté sur l'avènement de la fiche et du fichier comme nouveau support et nouvelle norme d'écriture dans les administrations à la fin du XIX^e siècle²⁴. Or, en prison, le registre n'a pas été pas détrôné par le fichier. De même, l'écriture manuscrite dans le registre n'a pas été supplantée par l'écriture dactylographique. Élément de continuité, l'écriture dans le registre est constitutive des pratiques pénitentiaires.

Tenir les registres, enregistrer les détenus

La tenue des registres est un observatoire privilégié des pratiques des agents pénitentiaires *in situ*. Cet instrument de travail, conservé au greffe, est un objet volumineux : 49 cm de largeur, 67 cm de longueur, 7 cm d'épaisseur. Une double page contient trois détenus, inscrits en lignes. Au XIX^e siècle, des tables alphabétiques sont ajoutées à la fin de chaque volume, puis un répertoire autonome rend plus maniables ces lourds objets.

19. Archives départementales du Val de Marne, 2Y5 61-76 et 2Y5 150-325, 1911-1939.

20. Circulaire du 20 janvier 1829 sur les registres d'érou, le registre matricule et le registre des condamnés par département, à tenir dans les Maisons centrales, Code pénitentiaire, vol. 1, p. 102.

21. Voir notamment le chapitre « L'État, le bureau et le dossier » de GOODY Jack, *La logique de l'écriture : aux origines des sociétés humaines*, Paris, Armand Colin, 1986, p. 97-131.

22. Terme employé par Henri-Jean Martin dans MARTIN Henri-Jean, DELMAS Bruno, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Paris, Albin Michel, 1996, p. 267-277.

23. WEBER Max, *Économie et société*, Paris, Pocket, 1921, rééd. 1995.

24. GARDEY Delphine, *Écrire, calculer, classer. Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines, 1800-1940*, Paris, La Découverte, 2008.

D'un point de vue formel, une ligne contient trois cases à remplir, à l'origine. La première regroupe les informations relatives au jugement, à l'état civil, et au signalement. La deuxième indique la date de sortie. La troisième est consacrée à l'acte de remise des détenus au gardien-chef, qui doit contenir également la transcription du mandat. Une évolution formelle se dessine au tournant des années 1830, qui amène plus de précisions. Une circulaire en date du 20 janvier 1829 prévoit l'aménagement d'une case pour la transcription de l'acte dont est porteur celui qui accompagne le détenu (mandat ou jugement). Désormais, l'information est répartie en onze ou douze colonnes numérotées et titrées : la première contient le numéro d'écrou, la deuxième l'état civil et le signalement du détenu, la troisième la description des vêtements à l'arrivée, la quatrième l'acte de remise des détenus au gardien-chef. Pour les registres de maison d'arrêt, il est prévu une case pour la transcription du mandat. Puis vient la transcription des jugements ou arrêts de condamnation. Les trois colonnes suivantes contiennent les dates de commencement de peine, de fin théorique et de sortie de prison. L'avant-dernière contient la description des vêtements du détenu à sa sortie. Enfin, la dernière s'intitule « changement de situation des détenus. Causes de sortie ». Après l'établissement de ce cadre, seule une case continue d'évoluer à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle : celle de l'état civil, l'identité du détenu et son signalement. La nouveauté ne réside pas dans l'attention portée au signalement physique des détenus. Dès la mise en service des premiers modèles de registres, les gardiens-chefs sont invités à décrire minutieusement l'aspect physique des prisonniers à leur arrivée. Les informations étaient alors de nature textuelle, il s'agit de caractériser tous les éléments du visage. La circulaire du 26 août 1831, véritable manuel pour la tenue des registres, considère ces signalements comme essentiels afin de « rechercher les évadés et établir l'identité, soit des évadés repris, soit des condamnés en récidive qui déguisent leurs véritables noms²⁵ ». Un changement dans les méthodes de signalement se produit à la fin des années 1880, avec l'introduction des techniques d'identification mises au point par Alphonse Bertillon²⁶. En 1887, Louis Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, décide d'introduire le bertillonnage en prison²⁷. La case n°2 évolue en conséquence : outre la description du visage, il s'agit de mesurer la longueur et la largeur de la tête, ainsi que l'oreille droite, le pied gauche, le médius gauche, l'auriculaire gauche et la coudée gauche. Les détenus laissent leurs empreintes digitales au bout de la ligne du registre qui leur est consacrée. Au début des années 1900, le questionnaire se raffine : on distingue les « renseignements anthropométriques » (taille, tête, oreille, doigts), les « renseignements descriptifs » (yeux, front, nez) et les « principales marques particulières » (tatouages, cicatrices, grains de beauté). Le gardien-chef doit préciser l'inclinaison, la hauteur et la largeur du front, mais aussi la racine, le dos et

25. Instruction du 26 août 1831, *op. cit.*, p. 125.

26. Sur Alphonse Bertillon, voir notamment : KALUSZYNSKI Martine, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie », dans VIGIER Philippe, FAURE Alain (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1987, p. 269-285 ; PIAZZA Pierre (dir.), *Aux origines de la police scientifique. Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Paris, Karthala, 2011.

27. KALUSZYNSKI Martine, *art. cit.*, p. 276.

les dimensions du nez. En somme, le registre est un des lieux de l'identification des détenus, décrits et mesurés sous toutes les coutures. Comment les surveillants tiennent-ils les registres dans la pratique ? Les différences d'orthographe ou d'information au sein d'une même ligne laissent penser que le gardien-chef interroge le détenu, tout en recopiant les informations des documents judiciaires, comme le jugement, ce qui peut créer certaines incohérences sur l'âge, les lieux de naissance ou les noms. Les registres sont une source dynamique, faite de recopies, d'ajouts et parfois d'erreurs. On rature, on biffe, on corrige, on renseigne un jugement qui vient d'être prononcé, on inscrit la date de sortie... Ces petites marques rappellent combien le registre est un instrument de travail pénitentiaire, un outil de gestion. Béatrice Fraenkel s'est intéressée au rôle de cet objet écrit dans l'action. « L'approche par les objets restitue aux pratiques une dimension artisanale constamment négligée²⁸ », précise-t-elle. Et en effet, la tenue des registres d'érou relève d'un équilibre entre respect des consignes et inventions pratiques. Par la grande qualité de leurs écritures, les registres de la prison de Fresnes sont remarquables, surtout si on les compare aux autres écrits administratifs. Le soin à apporter au registre est d'ailleurs vérifié par celui qui le paraphe, préfet ou juge d'instruction²⁹. Mais le soin n'exclut pas un certain bricolage, des adaptations pratiques de la part des gardiens-chefs. Ainsi, au début des années 1910, les gardiens-chefs de Fresnes précisent les informations relatives à la situation militaire de leurs détenus dans la case prévue pour l'inscription des vêtements. De même, entre les colonnes, ils inscrivent les condamnations antérieures. Une information cruciale est également ajoutée et entourée d'un cercle rouge : la mention d'étranger ou de mendiant, généralement inscrite dans la dernière colonne. Ces petites adaptations pourraient paraître anodines mais elles rendent compte des informations que l'administration pénitentiaire juge utile de connaître et de rappeler. Plus encore, elles montrent que l'usage pratique a parfois pu influencer jusqu'au cadre des registres d'érou. A deux reprises, en effet, il a été possible d'observer une prise en compte des pratiques dans la définition des modèles du registre. Tout d'abord, l'instruction du 24 septembre 1831 prend acte des remarques des gardiens-chefs qui rencontrent des difficultés à inscrire les dettiers dans les registres d'érou. Le ministre crée en conséquence un registre distinct³⁰. Deuxièmement, la consultation d'un registre de Saint-Lazare à la fin du XIX^e siècle montre que les informations concernant l'état matrimonial, le nombre d'enfants, le degré d'instruction ou encore le nombre d'emprisonnements, sont inscrits en abrégés, dans la marge, dans la colonne du numéro d'érou³¹. Or, on observe

28. FRAENKEL Béatrice, « Comment tenir un registre ? », *Langage et société*, 2008, n° 124, p. 65.

29. Instruction du 26 août 1831, *op. cit.*, p. 129.

30. Instruction du 24 septembre 1831 contenant développement de l'Instruction du 26 août sur les registres d'érou, Code pénitentiaire, vol. 1, p. 129 : « On a représenté que les enregistrements à faire, pour constater l'incarcération des personnes contraintes par corps en matière civile ou commerciale, se renfermeraient difficilement dans les cases du modèle, et qu'il serait préférable de laisser aux gardiens la faculté de se pourvoir d'un registre non imprimé, servant uniquement à l'érou des débiteurs. La section de la dette devant former un quartier séparé dans la maison d'arrêt, il n'y a point d'inconvénient à y affecter un registre particulier ».

31. Archives de Paris, D2Y12 158, 1893.

au début du XX^e siècle que ces informations ont désormais leur place dans la case de l'état civil. En passant de la marge à la case, la pratique a modifié le cadre.

Conclusion : de l'histoire des registres à l'histoire des prisonniers enregistrés

Au terme de cette étude, il nous semble important de donner aux registres d'écrou toute leur importance dans l'histoire sociale des prisons, à l'image de leur centralité dans le fonctionnement de l'institution pénitentiaire. Cet instrument de travail est utilisé quotidiennement pour enregistrer les flux de prisonniers. Il constitue l'outil des agents pénitentiaires, invités à écrire, copier et recopier les informations au sujet des détenus arrivants et sortants. Le registre est en ce sens le premier lieu d'enregistrement du détenu, qui évolue avec les techniques de signalement et le développement de l'anthropométrie et qui répond aux besoins de l'administration pénitentiaire. Par son fonctionnement et ses fonctions, cette source met au jour le lien intrinsèque entre prison, pouvoir et écriture.

Cette source offre également un accès privilégié aux détenus. En une ligne, le prisonnier est défini pénalement, qualifié socialement, décrit physiquement. La richesse et la systématisme des informations rendent possible une histoire sociale des détenus, certes pris dans les contraintes du cadre pénitentiaire, mais à portée de main dans les registres d'écrou. Si la description des conditions de production de ces sources reste un préalable à leur utilisation, les registres permettent, dans un second temps, de retrouver les « ombres de l'histoire » pour reprendre la belle expression de Michelle Perrot³².

32. PERROT Michelle, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2001.

Bibliographie (sélection) :

ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010.

FARCY Jean-Claude et GUIGNARD Laurence, « Mesures policières de sûreté et populations particulièrement surveillées. Le registre des détenus administratifs de Bicêtre (1813-1851) », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2015, no 50, p. 119 136.

FRAENKEL Béatrice, « Comment tenir un registre ? », *Langage et société*, 2008, 41
n°124, p. 59 71.

GARDEY Delphine, *Écrire, calculer, classer. Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines, 1800-1940*, Paris, La Découverte, 2008.

GOFFMAN Erving. *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Éditions de Minuit, 1968.

PIAZZA Pierre (dir.), *Aux origines de la police scientifique : Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Paris, Karthala, 2011.

PORRET Michel, FONTANA Vincent, MAUGUE Ludovic (dir.), *Bois, fers et papiers de justice : histoire matérielle du droit de punir*, Chesne-Bourg, Georg éd., 2012.

PROST Antoine, « Des registres aux structures sociales en France. Réflexions sur la méthode », *Le Mouvement Social*, 2014, n° 246, p. 97 117.

La figure de l'immigré italien dans les coproductions cinématographiques franco-italiennes : d'un cadre de production international à un imaginaire transnational ?

ÈVE GIVOIS

43

En 1935, les spectateurs de cinéma français découvrent sur leurs écrans l'histoire de Toni, héros du film de Jean Renoir auquel il donne son nom. Cet ouvrier qui travaille sur une carrière provençale, est l'un des premiers Italiens immigrés à être mis en scène dans un film de fiction long métrage français. Par la suite, après la Seconde Guerre mondiale surtout, les représentations cinématographiques de migrants ou immigrés italiens en France deviennent plus courantes : ils apparaissent dans environ un film par an à partir de 1947¹, 29 jusqu'en 1975. Parmi ces films, une majorité a fait l'objet de coproductions franco-italiennes, à un moment où celles-ci se multiplient². Ce constat appelle à s'interroger sur le poids de la structure particulière de la coproduction sur le processus de création et, *in fine*, sur la représentation des immigrés italiens.

En tant que vecteurs et producteurs d'un imaginaire social³, ces films ont contribué à nourrir et faire circuler des représentations de l'immigration et peuvent ainsi aider l'historien à appréhender l'identité collective⁴ assignée aux Italiens immigrés dans la société française d'après-guerre. En tant qu'œuvres élaborées collectivement par des acteurs aux intérêts et aux rôles variés, dans un cadre social, économique et politique donné⁵, ces films permettent également à l'historien de mieux comprendre comment les représentations colportées ont été socialement construites ou mobilisées.

Pourquoi les immigrés italiens sont-ils plus présents dans des coproductions transalpines que dans des films français ? Les producteurs et auteurs de films franco-italiens ont-ils cherché à mettre en scène des figures familières tant des spectateurs français que des spectateurs italiens ? Peut-on considérer la figure de l'immigré italien en France comme le motif récurrent d'un imaginaire

1. En cherchant la trace de personnages italiens dans les résumés et les distributions de films rassemblés par CHIRAT Raymond, *Encyclopédie des films français de long métrage : films de fiction 1940-1950*, Luxembourg, Editions de l'imprimerie Saint Paul, 1981 et tomes suivant, mais aussi par le CNC ou la Cinémathèque, et après vérification par visionnage, on compte 29 films de fiction long-métrage français ou à majorité française sortis entre 1947 et 1974 en France mettant en scène au moins un personnage italien immigré en France.

2. Films dont le producteur majoritaire est français.

3. KALIFA Dominique, *Les Bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris, Éditions du Seuil, 2013, p. 20.

4. *Ibid.*

5. LINDEPERG Sylvie, *Les Écrans de l'ombre. La Seconde Guerre mondiale dans le cinéma français (1944-1969)*, Paris, CNRS Éditions, 1997, p. 11-12 ; ESQUENAZI Jean-Pierre, *Sociologie des œuvres*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 211.

propre aux films coproduits, ni tout à fait français, ni tout à fait italien, échappant au cadre de l'État-nation, que l'on pourrait considérer comme transnational⁶ ?

Nous chercherons ici à infirmer ou confirmer ces hypothèses tout en nous appuyant sur les acquis de l'historiographie des coproductions européennes dans une perspective d'histoire sociale et culturelle du cinéma⁷.

Dans ce but, nous étudierons dans un premier temps le cadre diplomatique dont se dotent la France et l'Italie dès la sortie de la guerre pour favoriser les coproductions cinématographiques, avant de nous intéresser à la manière dont les industries cinématographiques française et italienne se sont emparées des dispositifs mis en place. Cela nous permettra, dans un dernier temps, de nous focaliser sur la place spécifique accordée aux figures d'Italiens immigrés dans les films coproduits, en nous demandant s'ils contribuent à l'émergence d'un imaginaire transnational.

Un cadre international aux coproductions cinématographiques franco-italiennes

Aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale, l'Italie et la France posent les bases d'un système de coopération bilatérale facilitant les coproductions cinématographiques.

Le premier accord est signé le 29 octobre 1946, en marge de la négociation en cours d'un traité commercial⁸. Comme le seront plus tard les différents accords de coproduction signés en 1949, 1953, 1961 et 1966 avant une reconduction automatique jusqu'en 1974, ce premier texte est signé par les représentants des États italien et français en charge de la cinématographie⁹. En ces temps de reconstruction, le cinéma revêt, en effet, une importance cruciale pour eux. En permettant à leurs industries cinématographiques de travailler ensemble, il s'agit notamment pour la France et l'Italie de limiter l'influence et la mainmise des Américains sur leurs marchés cinématographiques nationaux et internationaux. Pendant la guerre, le cinéma est devenu un instrument d'information et de propagande privilégié. À la sortie du conflit, il est utilisé comme outil d'influence sur la scène internationale, notamment par les États-Unis qui investissent les marchés cinématographiques tant en Italie qu'en France : à la demande du vainqueur, la nouvelle République Italienne s'est ainsi ouverte aux importations de films étrangers en 1945, portant à plusieurs centaines le nombre de films américains projetés sur ses écrans contre quelques dizaines de films transalpins¹⁰; tandis qu'en France, les accords

6. SCOTT Marie, « Transnational » dans GAUVARD Claude, SIRINELLI Jean-François (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, PUF, p. 711.

7. Membre de l'UMR Thalim et co-organisatrice, avec Valérie Pozner, du colloque sur « Les coproductions cinématographiques intra-européennes depuis 1945 », INHA, 7 et 8 avril 2016.

8. « Texte complet des accords franco-italiens », *Le Film Français*. Le « Journal corporatif du Cinéma », 3^e année, n°100, 8 novembre 1946.

6. Le traité commercial franco-italien sera finalement signé le 22 décembre 1946, quelques semaines avant la signature du Traité de Paris, le 10 février 1947.

9. M. Fourré-Cormeray, directeur de la Cinématographie Française et futur directeur du Centre National de la Cinématographie, créé pendant la semaine de négociation, est à la tête de la délégation française. Du côté italien, c'est M. Proia, député et président de l'association de professionnels de l'industrie cinématographique A.N.I.C.A. (Associazione Nazionale Industrie Cinematografiche ed Affini), qui mène la discussion.

Voir BURUCOA Catherine, dans « Les Conditions juridiques et historiques des coproductions (1946-1975) » dans GILI Jean A., TASSONE Aldo (dir.), *Paris-Rome. Cinquante ans de cinéma franco-italien*, Paris, La Martinière, 1995, p.31-65.

10. SCHIFANO Laurence, *Le Cinéma italien de 1945 à nos jours. Crise et création*, Paris, Armand Colin, 2011 (3^e édition), p. 33.

Blum-Byrnes, signés le 28 mai 1946, donnent une large place au cinéma américain sur les écrans français en établissant un système de quotas en contrepartie de l'aide américaine à la reconstruction. Les accords cinématographiques franco-italiens sont donc d'abord signés dans le but de satisfaire les intérêts nationaux de l'Italie et de la France. Mais les professionnels des industries cinématographiques française et italienne sont eux-aussi associés au processus de mise en place d'un cadre international aux coproductions. À cet égard, il paraît significatif que la délégation italienne participant aux discussions de l'accord de 1946 soit présidée par Alfredo Proia, député en charge de la cinématographie mais aussi distributeur de films de son métier et président de l'A.N.I.C.A., organisation représentant les intérêts des producteurs, distributeurs et exploitants de cinéma italiens¹¹. En outre, dès 1946, il est prévu que des commissions mixtes, composées de représentants des États et des industries cinématographiques, se réunissent une à deux fois par an pour aménager le système de coproduction en fonction de l'évolution des législations françaises et italiennes dans le domaines cinématographiques – nombreuses entre 1946 et 1975 – et des retours des professionnels et des administrateurs sur leurs expériences.

L'un des motifs récurrents sur lequel s'affrontent les membres des délégations française et italienne à l'occasion de la négociation de nouvelles versions des accords ou de commissions mixtes est le principe de nationalité des films coproduits. Le principal effet du dispositif de coproduction franco-italien consiste à affranchir les films coproduits des freins à l'exportation entre les deux pays, et à leur attribuer des avantages auparavant réservés aux seuls films nationaux – accès aux crédits et aux aides financières notamment. En contrepartie, les équipes de tournage et de production doivent intégrer nécessairement et des Italiens et des Français, en particulier parmi les acteurs, auteurs et scénaristes. En outre, si les participations des producteurs français et italiens ne sont pas paritaires, un système de jumelage est mis en place : pour chaque film financé à majorité par des producteurs français, un autre film doit l'être à majorité par des producteurs italiens. La mise en application de ces mesures n'est pas sans poser problème et susciter des critiques. En novembre 1951 par exemple, les réalisateurs Vittorio de Sica et René Clair présentent à la Commission mixte réunie à Paris la demande d'alterner les nationalités d'un film coproduit à l'autre – en d'autres termes, que les films se voient attribuer la nationalité de leur producteur majoritaire afin de permettre un libre choix des équipes de tournage sans porter attention à la nationalité des personnels recrutés. Leur revendication est renouvelée par la Fédération nationale du spectacle, le 9 mai 1952, auprès du Ministre de l'Industrie et du Commerce¹², qui la transmet au directeur du CNC, Michel Fourré-Cormeray. Celui-ci soumet ensuite

11. PALMA Paola, « Opportunisme ou utopie ? L'Union du cinéma européen : une tentative italo-française de faire l'union de l'Europe avant l'Union européenne », communication du 11 juin 2015, séminaire d'Histoire culturelle du cinéma (IHTP – CNRS / HISCA – Paris 1) animé par Christophe Gauthier et Dimitri Veyziroglou, consultable en ligne : <http://www.ihtp.cnrs.fr/spip.php%3Farticle1580.html>

12. Archives Nationales, Fonds CNC, AN 19900289/102.

la proposition de l'alternance à ses services en y voyant la solution pour éviter « des productions mi-italiennes mi-françaises qui donnent finalement soit des films apatrides soit des films que l'Italie et la France revendiquent ou non selon qu'ils sont bons ou mauvais ¹³ ». Si l'idée est finalement abandonnée, l'épisode nous permet d'une part de saisir l'implication des professionnels du cinéma dans le processus de négociation des accords de coproduction, confirmant que ces coproductions ne sont pas qu'une affaire d'États. Il permet d'autre part de mieux saisir les enjeux liés à la nationalité des films coproduits : leur affranchissement du cadre national pose problème tant aux auteurs, qui voient là un obstacle à leur liberté de création, qu'au CNC, qui considère d'un mauvais œil le flou entretenu autour de la nationalité des films, obstacle au rayonnement de la culture française à l'international lorsque cela empêche sa reconnaissance et sa réussite commerciale à l'étranger¹⁴. Car c'est bien là l'objectif premier de la mise en place d'accords de coproduction cinématographique : permettre aux films italiens et français d'être diffusés à l'étranger. Cela se traduit notamment, dans les textes, par l'importance accordée à la « qualité » des films coproduits¹⁵, à un moment où cette notion tend à se confondre avec le caractère exportable d'un film¹⁶, grâce à sa réputation critique, ses prouesses techniques ou son succès commercial supposé. À la lecture des accords de coproductions franco-italiens et des archives du CNC les concernant, il semble que les films coproduits aient été conçus comme des vitrines des industries cinématographiques française et italienne sur la scène internationale. Mais ces coproductions ne sont pas qu'une affaire d'États, et à ce titre, elles nous invitent à nous pencher sur les pratiques auxquelles elles ont donné lieu.

Du cadre international aux pratiques transnationales de coproduction

Les dispositifs mis en place par ces accords ont été progressivement mobilisés par les producteurs français et italiens, jusqu'à susciter un véritable engouement : 1658 films ont été produits dans ce cadre entre 1946 et 1979, alors que depuis le début des années soixante-dix, le cinéma italien traverse une crise majeure¹⁷ et la quantité de films coproduits baisse radicalement¹⁸. Durant cette période, de véritables pratiques transnationales se mettent en place à la faveur de la signature des accords. Les accords de coproductions permettent d'abord de renforcer des liens déjà existants depuis les débuts du cinéma entre industries françaises et italiennes, toujours vivaces¹⁹ malgré

13. *Ibid.*

14. C'est ce qui transparait notamment d'un commentaire manuscrit en marge d'une note de service adressée à M. Fourré-Cormery le 12 juin 1952 par le sous-directeur de la production et des services techniques du CNC, concernant la demande de la Fédération Nationale du Spectacle : « Don Camillo est revendiqué par la France et l'Italie, là est le problème qui est d'ailleurs sans grande importance parce que *Don Camillo* n'a pas eu besoin de récompense officielle pour faire une carrière mémorable ». Archives Nationales, Fonds CNC, AN 19900289/102.

15. « Texte complet des accords franco-italiens », *Le Film Français*. Le « Journal corporatif du Cinéma », 3^e année, n°100, 8 novembre 1946, p. 6.

16. VERNET Guillaume, « L'hypothèse d'une « prime à la qualité » au sortir de la Seconde Guerre mondiale » dans VEYZIROGLOU Dimitri (dir.), *Le cinéma : une affaire d'État (1945-1970)*, Paris, La Documentation Française, 2014, p. 80.

17. SABOURDIN Mathias, *Dictionnaire du cinéma italien. Ses créateurs de 1943 à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2014, p. 64-69.

18. BERNARDINI Aldo, *Filmografia delle coproduzioni italo-francesi. 1947-1993*, Rencontres du cinéma italien d'Annecy, Annecy, 1995.

19. GILI Jean A., « Paris, Rome, Nice, Turin, Marseille, Milan, Naples... La préhistoire des coproductions franco-italiennes » dans GILI Jean A., TASSONE Aldo (dir.), *Paris-Rome. Cinquante ans de cinéma franco-italien*, Paris, La Martinière, 1995, p. 9-28.

l'avènement du parlant et le contingentement de l'importation de films étrangers en France au tournant des années trente²⁰, qui se sont consolidés pendant l'Occupation. Parmi les producteurs français qui ont entretenu ce lien avec l'industrie italienne, le distributeur et producteur français André Paulvé est emblématique. Il fonde en 1938 la société de distribution Discina puis, en 1939, la société de production Spéva Films grâce auxquelles il tisse des liens avec l'Italie malgré la guerre : il distribue notamment en France des films italiens et organise le tournage en Italie de certains films qu'il produit²¹. Ses liens avec l'industrie italienne du cinéma lui permettent, en 1942, de devenir actionnaire minoritaire des sociétés de production, de distribution et de gestion des studios de la Victorine à Nice, Cimep, Cimedis et Cimex, aux côtés des studios romains Cinecittà qui en acquièrent 60%²². Après la Libération, André Paulvé continue d'entretenir des liens avec l'Italie. Il est l'un des premiers à se lancer dans les coproductions franco-italiennes après les accords de 1946 en investissant dans trois des sept films coproduits sortis en 1948 en France²³, et poursuivra sur cette lancée jusqu'à son désinvestissement de Spéva Films au début des années 1950. Comme André Paulvé en France, des producteurs italiens s'appuient également sur les relations personnelles qu'ils entretiennent au-delà des Alpes pour coproduire : il en est ainsi de Goffredo Lombardo, qui, en prenant la place de son père à la direction de la société de production Titanus en 1953, hérite de ses relations avec des producteurs français qui deviennent ses partenaires de coproductions²⁴. On peut encore évoquer l'Italien Cino del Duca, « entrepreneur culturel » et « magnat de la presse illustrée »²⁵ exilé à Paris depuis le début des années trente, qui en vient tardivement à la production cinématographique en fondant en 1953 la société Del Duca Films et qui participe notamment à des projets de coproductions en apportant tantôt des fonds français²⁶ tantôt des fonds italiens²⁷ grâce à sa filiale romaine²⁸. Pour bénéficier des dispositifs de coproduction mis en place par les Républiques française et italienne, Cino del Duca met à profit son exil en France ainsi que le maintien de ses liens financiers et d'influence en Italie.

Carlo Ponti vont jusqu'à se formaliser par la création d'une société de production commune à Paris, nommée Rome-Paris-Films, qui se spécialise dans les coproductions au moment de sa fondation en 1960. Il faut dire que le cadre mis en place par les accords à la sortie de la guerre et les avantages attribués aux coproductions représentent une opportunité financière et professionnelle pour les producteurs comme pour les auteurs ou les acteurs qui y trouvent l'occasion de démarrer, poursuivre ou relancer une

20. POSTLER Vicky, *De Gaumont Italia à Arte. La Politique culturelle française en Europe*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2005, p. 14-16.

21. BERTHOMÉ Jean-Pierre, VERNET Guillaume, « Des parents italiens pour les Enfants du Paradis », *1895*, n°67, 2012.

22. BENGHOZI Pierre-Jean, NICOLAS Bertrand, « Stratégie individuelle ou mimétisme. L'organisation des studios de cinéma », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°46, avril-juin 1995, p. 91.

23. CHRISTIAN-JAQUE, *La Chartreuse de Parme*, 1948 ; BILON Pierre, *Ruy-Blas*, 1948 ; BARONCELLI, Jacques de, *Rocambole*, 1948.

24. GILI Jean A., TASSONE Aldo (dir.), *op.cit.*, p. 191.

25. ANTONUTTI Isabelle, *Cino Del Duca de « Tarzan » à « Nous deux », itinéraire d'un patron de presse*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 128.

26. Voir notamment CARNÉ Marcel, *L'Air de Paris*, 1954.

27. Voir notamment JOANNON Léo, *Le Secret de Sœur Angèle*, 1956.

28. ANTONUTTI Isabelle, *op. cit.*, p. 128-130.

carrière. C'est ainsi le cas de Jacques Perrin ou de Jean-Louis Trintignant qui ont bénéficié un temps des faveurs des réalisateurs et producteurs italiens, ou de Marcello Mastroianni, qui considère avoir commencé une deuxième carrière en France à partir de 1971²⁹. Se créent ainsi, à Rome et à Paris, des communautés d'acteurs, producteurs ou auteurs Italiens venus travailler en France, et de Français venus travailler en Italie, à l'occasion de tournages.

Si les accords de coproduction franco-italiens ont permis de renforcer, créer et entretenir des liens entre professionnels des industries cinématographiques française et italienne et d'améliorer la visibilité du cinéma italien en France et du cinéma français en Italie³⁰, les pratiques de distribution ne sont pas les mêmes d'un pays à l'autre. En effet, la double distribution n'est pas systématique, les films sortant généralement dans un premier temps dans le pays producteur majoritaire, et dans un second temps, dans le pays producteur minoritaire – il faut parfois attendre plus de deux ans³¹. En outre, les films ne sont pas autorisés selon les mêmes conditions en France et en Italie, puisque l'appréciation des services de censure français et italien diffèrent parfois sur la limite à ne pas dépasser en matière d'évocation de la sexualité et de la violence. Dans son analyse du dossier de demande de tournage du film franco-italien *Madame du Barry*, réalisé par Christian-Jaque en 1954, Laurent Garreau observe que les autorités italiennes ont transmis au CNC des demandes de pré-censure du film – modification ou suppression de quelques passages des dialogues, trop sulfureux ou trop critiques vis à vis de la papauté – « afin d'éviter d'éventuelles difficultés au moment du passage en censure ³² ». Les modifications apportées au scénario initial le sont pour les deux versions, italienne et française, à quelques détails près³³. Les films coproduits avec l'Italie subissent donc une censure accentuée et spécifique.

En dépit de la variété des pratiques de distribution, les contraintes apportées par les accords à la coproduction – la parité nationale des équipes d'auteurs et d'acteurs notamment – et par les services de censure français et italien font des films coproduits des œuvres spécifiques. De surcroît, les pratiques qu'encouragent les dispositifs de coproduction franco-italiens de part et d'autre des Alpes, chez les producteurs, auteurs ou acteurs de cinéma, permettent de considérer ces coproductions comme transnationales en tant qu'« initiées et soutenues par les acteurs non institutionnels, par leurs groupes organisés ou leurs réseaux individuels à travers les frontières³⁴ ». Mais peut-on considérer les images que ces films donnent à voir et les imaginaires qu'ils contribuent à construire comme transnationaux ?

29. *Ibid.*, p. 204.

30. *Ibid.*

31. BERNARDINI Aldo, *op.cit.*

32. GARREAU Laurent, *Archives secrètes du cinéma français (1945-1975)*, Paris, PUF, 2009, p. 113.

33. *Ibid.*

34. PORTES Alejandro, « The debates and significance of immigrant transnationalism », *Global Networks*, 2001, vol.1, n°3, 2001 ; cité et traduit par FIBBI Rosita et D'AMATO Gianni, « Transnationalisme des migrants en Europe : une preuve par les faits », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 24, n°2, 2008.

Les coproductions cinématographiques franco-italiennes face aux migrations transalpines

Rien n'est formulé dans les accords pour orienter le contenu des films. En analysant le processus de production des œuvres cinématographiques franco-italiennes, il ressort que seule la double pression des services de censure français et italien a pu entraîner la modification du contenu des films coproduits. Comment expliquer alors la plus forte représentation des migrants italiens dans les films coproduits ?

Une première réponse à cette question peut être trouvée dans la principale contrainte apportée aux coproductions : celle d'embaucher, parmi les auteurs et acteurs de ces films, du personnel des deux nationalités. La nécessité d'intégrer au casting des acteurs italiens dans la production a ainsi pesé sur les choix de mise en scène de plusieurs manières.

Dans la plupart des cas, la contrainte a pu être contournée en doublant les acteurs qui ne maîtrisaient pas la langue du film suffisamment ou dont l'accent ne coïncidait pas avec le profil du personnage, ou en inscrivant l'action du film coproduit dans un espace diégétique géographique flou dans lequel pouvaient se projeter les spectateurs de part et d'autre des Alpes³⁵.

Lorsque le doublage n'était pas souhaité et que l'accent italien de l'acteur ou de l'actrice choisi(e) ne posait pas de problème aux auteurs, ceux-ci ont pu aussi chercher à adapter des ouvrages mettant eux-mêmes en scène des Italiens installés en France – c'est le cas notamment du film d'Yves Allégret, sorti en 1954 en France, *La Meilleure part*, adapté du roman éponyme de Philippe Saint-Gil qui évoque le chantier d'un barrage en montagne et ses bâtisseurs, dont des Italiens.

Dans quelques cas enfin, les scénarios ont été écrits ou modifiés pour adapter la nationalité d'un personnage à celle de son acteur, comme pour le film *Thérèse Raquin*, sorti en France en 1953 et réalisé par Marcel Carné qui signe, avec Charles Spaak, l'adaptation du roman d'Émile Zola. Pour se plier aux exigences de la coproduction³⁶, les adaptateurs font évoluer le personnage de Laurent, incarné par Raf Vallone. Dans l'œuvre originale, Laurent est un ami d'enfance de Camille Raquin. Dans le film adapté, il prend les traits d'un camionneur italien qui rencontre Camille, mari et cousin de Thérèse, sur son lieu de travail.

La nationalité étrangère de l'acteur est ainsi utilisée pour apporter de la nouveauté au scénario. L'accent de l'acteur, non doublé, sa carrure comme la fougue qui est attribuée à son personnage contribuent à forger un Laurent plus exotique et séduisant que celui du roman de Zola, par contraste avec Camille qui est incarné à l'écran par Jacques Duby dont la petite taille et le maquillage vieillissant accentuent le caractère chétif.

Ce personnage de l'immigré italien frustré et viril venu travailler en France³⁷, Raf

35. On peut prendre comme exemple les films coproduits dont le héros est incarné par Fernandel et dont l'action est souvent située dans le Sud de la France dans la version française et dans le nord de l'Italie dans la version italienne. Voir DUVIVIER Julien, *Le Petit monde de Don Camillo*, 1952, et ses suites ; VERNEUIL Henri, *Le Boulanger de Valorgue*, 1953 ; SOLDATI Mario, *Era di venerdì 17*, 1956.

36. CARNÉ Marcel, *La Vie à belles dents*, Morzine, Éditions Jean Vuarnet, 1979 (2^e édition), p. 322.

37. PERRON Tangui, « L'image de l'ouvrier italien dans le cinéma français des années 30 aux années 50 » dans BECHELLONI Antonio, DREYFUS Michel, MILZA Pierre (dir.), *L'intégration italienne en France*, Bruxelles, Complexe, 1995, p. 155-170.

Vallone l'a déjà campé dans *Il Cammino della Speranza*, film italien de Pietro Germi sorti en 1952 dans l'hexagone (1950 en Italie) et il continue à l'incarner dans des coproductions franco-italiennes des années qui suivent. Cette récurrence peut certainement s'expliquer par l'économie propre au cinéma : pour assurer le succès d'un film, ses producteurs s'appuient souvent sur des valeurs sûres, acteurs ou réalisateurs connus susceptibles de minimiser les risques d'échec commercial. Or, dans les années qui suivent les premiers accords de coproduction, peu d'acteurs ou d'actrices italien(ne)s sont connus du grand public. Raf Vallone, lui, a connu le succès sur la scène internationale avec le film de Giuseppe De Santis *Riso Amaro*, sorti en France en 1949, mais il ne fait pas encore figure de star en France au début des années cinquante. C'est ce dont témoigne le dossier de demande de financement au Crédit National du film *Thérèse Raquin*, dans lequel on peut voir que seul le montant du cachet prévu au devis pour Raf Vallone et son nom sont entourés et soulignés, adjoints d'un point d'interrogation, comme pour justifier le refus de financement qui suivra au motif que « certains postes du devis provisoire (...) apparaissent disproportionnés à la valeur relative du sujet »³⁸. Ce n'est qu'après la réussite commerciale et critique de *Thérèse Raquin*, quelques mois après la sortie française d'*Il Cammino della Speranza*, que la réputation de Vallone en France est assurée. Il est alors réengagé à plusieurs reprises pour prêter ses traits à des personnages similaires³⁹. Ainsi Raf Vallone dans les années cinquante comme Marcello Mastroianni au début des années soixante-dix⁴⁰, tendent-ils à incarner « l'Italien » immigré en France, tant à l'écran que dans la vie civile dont rendent compte les revues cinématographiques. Mais s'agit-il là de la seule spécificité de la représentation des Italiens installés en France dans les films coproduits ?

Comme dans la plupart des films français et italiens les mettant en scène, ces figures d'Italiens immigrés en France sont d'abord masculines (sur les 19 films de ce corpus, 6 seulement représentent des femmes italiennes immigrées⁴¹) et la plupart occupent des fonctions d'ouvriers, d'ouvriers qualifiés ou de commerçants, incarnant ainsi l'idéal d'un immigré de travail considéré comme « assimilable »⁴², quand elles ne sont pas associées à la figure de l'artiste, dont l'altérité décuple l'exotisme. Deux films coproduits mettent également en scène un escroc et un trafiquant de drogue italiens⁴³ et deux autres représentent des immigrés italiens vagabonds⁴⁴, tendance que l'on retrouve également dans d'autres films français⁴⁵. La seule particularité des figures nées des coproductions est à observer dans une exception à ce tableau général : au début des années cinquante, un film met en scène un Italien plus haut placé dans la hiérarchie sociale en France.

38. Cinémathèque Française, Fonds Crédit National, CN601 B413.

39. DELANNOY Jean, *Obsession*, 1954 ; JOANNON Léo, *Le Secret de Sœur Angèle*, 1956 ; BENEDEK Laszlo, *Recours en grâce*, 1960.

40. DEMY Jacques, *L'Événement le plus important depuis que l'homme a marché sur la lune*, 1973 ; ROBERT Yves, *Salut l'artiste*, 1973.

41. VERNEUIL Henri, *Le Boulanger de Valorgue*, 1953 ; CIAMPI Yves, *L'Esclave*, 1953 ; CARNÉ Marcel, *L'Air de Paris*, 1954 ; ALLÉGRET Yves, *La Meilleure part*, 1956 ; LÉBOURSIER Raymond, *Les Gros malins*, 1969 ; DEMY Jacques, *L'Événement le plus important depuis que l'homme a marché sur la lune*, 1973.

42. SPIRE Alexis, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005, p.120-121.

43. CARNÉ Marcel, *Du mouron pour les petits oiseaux*, 1963 ; POITRENAUD Jacques, *Du grabuge chez les veuves*, 1964.

44. BROCA Philippe de, *Chère Louise*, 1972 ; WYN Michel, *Les Suspects*, 1974.

45. DASSIN Jules, *Du riffi chez les hommes*, 1955 ; ANDRÉ Raoul, *Ces messieurs de la gâchette*, 1970.

Ainsi, dans *L'Amour d'une femme* de Jean Grémillon (1953), la jeune médecin Marie Prieur s'éprend-elle d'un ingénieur italien de passage sur l'île d'Ouessant. Il faut dire que le rôle n'était pas prévu initialement pour un Italien. C'est après l'écriture du scénario par Grémillon que la coproduction est décidée et qu'André Laurent devient André Laurenzi, ce qui peut expliquer la spécificité du personnage au regard des autres films du corpus.

Aussi peut-on affirmer que la représentation de l'immigré italien des années 1945 à 1975 dans les coproductions par la France et l'Italie n'est pas fondamentalement différente de celle véhiculée par les films exclusivement français, si ce n'est que leurs interprètes changent moins d'une coproduction à l'autre et tendent à se confondre avec le personnage qu'ils incarnent. La figure de l'immigré italien n'est pas privilégiée par les auteurs de films coproduits, et ne saurait donc être considérée comme l'indice d'un imaginaire transnational que ces films porteraient. Les coproductions franco-italiennes, malgré quelques tentatives d'effacement des références nationales, ne participent pas particulièrement de la construction et de la diffusion d'un imaginaire transnational. Néanmoins, le dispositif de la coproduction internationale, né d'accords bilatéraux entre deux États, donne indéniablement lieu à des pratiques transnationales qui se poursuivent au-delà de la période étudiée et qui s'étendent à d'autres pays : les accords franco-italiens sont, en effet, les premiers d'une longue liste d'accords cinématographiques internationaux.

Les jugements d'affaires de captation d'héritage à la fin du XIX^e siècle : une source polyphonique

INÈS ANRICH

53

Du début des années 1880 à la veille de la séparation de l'Église et de l'État en France, le conflit autour de la question religieuse redouble de vigueur et les attaques lancées par les anticléricaux contre le clergé et le monde catholique plus généralement s'intensifient¹. Au cours de ces vingt-cinq années, comme tout au long du XIX^e siècle, cette propagande anticléricale se décompose en un certain nombre de thèmes, comme la cupidité des prêtres, la débauche ou encore les manipulations électorales. Elle s'articule également autour de motifs, c'est-à-dire des reproches concrets adressés aux ecclésiastiques au sujet de pratiques et de comportements jugés déplacés, voire déviants. Les captations d'héritage en font partie : il s'agit d'accuser un ou plusieurs membres du clergé catholique ou une institution religieuse appartenant à l'Église (fabrique, congrégation) d'avoir obtenu un legs ou une donation de manière illicite. Ainsi, la libéralité² litigieuse serait le résultat de formes de manipulation de la part du prêtre ou du congréganiste mis en cause dans l'affaire.

La dénonciation par les anticléricaux des captations d'héritage supposément commises par le clergé passe en partie par la révélation d'affaires. Le plus souvent, ces « scandales³ », qu'ils soient réels ou inventés de toutes pièces à des fins malveillantes, sont exposés dans la presse républicaine et anticléricale⁴. Certaines de ces affaires donnent lieu à des procès, intentés par un ou plusieurs héritiers naturels d'une personne décédée à un membre du clergé gratifié d'une libéralité par le défunt. La terminologie judiciaire exacte, pour désigner ces procès, est « action en nullité de don, legs ou testament », selon la nature de la libéralité litigieuse. Cet article propose de montrer comment le traitement judiciaire des affaires de captation d'héritage peut être utilisé pour étudier, à nouveaux frais, l'anticléricisme à la fin du XIX^e siècle.

À cet effet, nous nous appuyons sur les jugements rendus à l'issue de trois affaires de captation, conservés dans les séries U des archives départementales

1. Nous reprenons ici la périodisation du XIX^e siècle religieux établie par Gérard CHOLVY et Yves-Marie HILAIRE dans leur *Histoire religieuse de la France contemporaine*, t. II, 1880-1930, Toulouse, Privat, 1985.

2. Par libéralité, nous entendons legs à titre universel ou particulier, donation ou don manuel.

3. *La Lanterne*, 17 décembre 1892.

4. Des dénonciations similaires peuvent parfois être décelées dans des romans et des essais anticléricaux.

de Seine-Maritime, de Meurthe-et-Moselle et des Bouches-du-Rhône. La première affaire, Vernier contre Pinel, se déroule au Havre en juin 1892 pour l'instance, et en mai 1893 pour l'appel : le curé de Bretteville-en-Caux, François Pinel, est accusé d'avoir détourné huit actions appartenant à une vieille femme gravement malade et décédée par la suite, la veuve Lemaître ; ses héritiers en demandent la restitution⁵. La deuxième, l'affaire Herbier contre Vigneron, éclate également autour d'un don manuel consenti au profit du curé d'Hudiviller⁶, et contesté par trois membres de la bourgeoisie nancéenne ; elle passe en première instance devant le tribunal civil de Nancy en décembre 1890, et en appel en janvier 1892⁷. La troisième, l'affaire Granier contre Olivieri, constitue un épisode majeur de l'antijésuitisme à Marseille à la Belle Époque ; l'instance a lieu en décembre 1903 et l'appel en novembre 1904. Le litige porte sur le testament d'une vieille dévote, Amélie Granier, attaqué par son frère, qui prétend qu'il constitue une donation déguisée au profit de la Compagnie de Jésus (alors interdite, donc incapable de recevoir une libéralité quelconque)⁸. Ce procès, contrairement aux deux autres qui font l'objet d'une couverture médiatique modeste, est très relayé dans la presse ; les pratiques religieuses de la défunte y sont mises en cause autant, si ce n'est plus, que son testament⁹.

Les sources judiciaires utilisées pour étudier ces trois affaires sont constituées d'une partie du jugement, c'est-à-dire d'une « décision judiciaire rendue à l'occasion d'un litige et à la suite d'une instance (procédure de saisie d'un tribunal) ». Comme l'a souligné Jean-Claude Farcy, « le jugement est porté sur la feuille d'audience (papier timbré) signée par le président et le greffier : elle constitue la minute du jugement déposée au greffe¹⁰ ». Les trois affaires étudiées relèvent de la justice civile, et les jugements rédigés à leur issue obéissent donc à des règles de composition particulières. Ils comportent quatre parties distinctes : sont d'abord énoncés l'identité, le lieu de résidence et la profession des défendeurs et demandeurs, ainsi que le nom de leurs avoués et avocats ; les qualités contiennent le résumé de la procédure et les conclusions des parties ; les motifs sont les réponses aux arguments avancés par les demandeurs et les défendeurs ; le dispositif correspond enfin à la décision prise par les juges à l'issue de la procédure¹¹. Néanmoins, dans les archives judiciaires, il ne reste souvent des jugements que leurs motifs et leur dispositif, ainsi que l'identité des parties ; les qualités, qui renferment pourtant des informations précieuses sur le déroulement des procès et les perceptions des affaires par les acteurs en présence, sont manquantes. Ainsi, ces fragments de jugement pourraient *a priori* être considérés comme une archive partielle et sèche.

5. Jugement en date du 1^{er} juillet 1892, prononcé par la première chambre du tribunal civil du Havre, Archives départementales de Seine-Maritime (désormais AD76), 3U2/102 ; jugement en date du 17 mai 1893, prononcé par la cour d'appel de Rouen, AD76/2U/322. Par la suite, nous nous référerons aux jugements par la mention de leur date.

6. Village situé à une vingtaine de kilomètres de Nancy.

7. Jugement en date du 29 décembre 1890, prononcé par le tribunal civil de Nancy, Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (désormais AD54), 3/U/3/156 ; jugement en date du 6 février 1892, prononcé par la première chambre civile de la cour d'appel de Nancy, AD54/2/U/412.

8. Jugement en date du 24 décembre 1903 prononcé par le tribunal civil de Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône (désormais AD13), 421U/106 ; jugement en date du 24 novembre 1904 prononcé par la première chambre de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, AD13/2U/586.

9. Nous avons recensé, de manière non-exhaustive, quarante-deux articles publiés dans *La Petite République*, *L'Humanité*, *L'Aurore*, *La Lanterne*, *Le Matin*, *Le Petit Marseillais*, *Le Petit Parisien*, *Le Petit Provençal*, *Le Temps* et *Le XIX^{ème} siècle*.

10. Farcy Jean-Claude, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires (1800-1958)*, Paris, Éditions du CNRS, 1992, p. 180.

11. *Ibid.*

Nous tenterons au contraire de montrer qu'en dépit de ce caractère fragmentaire, ils constituent une source riche pour au moins trois raisons : ils offrent un aperçu du fonctionnement de la justice civile, ils sont une source de l'anticléricalisme à la fin du XIX^e siècle, et enfin, ils permettent de faire entendre la voix de la plupart des protagonistes de chaque affaire.

Afin de donner à voir leur richesse, nous évoquerons dans cet article quelques usages possibles d'une telle source. Nous commencerons par décrire leur apport pour connaître le déroulement des affaires de captation, et l'éventuelle portée anticléricale de tels procès. Nous nous interrogerons ensuite sur la façon dont ces jugements peuvent être utilisés dans la perspective d'une histoire des représentations anticléricales.

Déroulement des affaires de captation d'héritage et anticléricalisme judiciaire

Malgré l'absence du résumé de la procédure et des conclusions des parties qui contiennent les qualités, une lecture attentive des motifs et du dispositif du jugement donne à voir certains éléments du déroulement des procès, à commencer par les stratégies mises en œuvre par les parties en présence. Les motifs du jugement en instance dans l'affaire Vernier contre Pinel permettent par exemple de retrouver l'argumentaire des héritiers de la veuve Lemaître :

Attendu que les héritiers de la veuve Lemaître [...] demandent à l'abbé Pinel [...] la restitution de huit actions de la Bénédictine de Fécamp, qui appartenaient à la défunte et qui ont été vendues peu de jours avant le décès de la veuve Lemaître par l'abbé Pinel ; que ce dernier répond à cette demande que les actions lui auraient été manuellement données par la défunte à la date du quatorze Janvier 1892. [...]

Attendu que les héritiers de la veuve Lemaître font remarquer que les allégations l'abbé Pinel paraissent pour le moins invraisemblables¹².

Ce passage des motifs reprend les arguments des demandeurs. Le litige porte sur des valeurs données par la défunte à l'abbé Pinel, dont les héritiers demandent la restitution. Le prêtre répond qu'il s'agit d'un don manuel librement consenti, et conteste la légitimité de la demande de nullité. Les héritiers réfutent cet argument, et avancent que la transaction ne relevait pas d'un don manuel librement consenti, mais constituait plutôt un détournement frauduleux. Ils expliquent ainsi que le don était invraisemblable (leur parente aurait eu besoin de cet argent pour se soigner), que l'abbé Pinel connaissait l'endroit où les valeurs étaient cachées, qu'il a dissimulé leur absence après le décès de la veuve Lemaître, et qu'enfin elle aurait simplement pu les lui remettre pour le charger de les vendre et de lui rapporter l'argent liquide. Nous lisons plus loin :

Attendu toutefois que la preuve juridique du détournement n'est pas apportée par les héritiers de la veuve Lemaître, et qu'il y a lieu dès lors pour le tribunal de rechercher si, en acceptant pour exactes les déclarations de l'abbé Pinel qui prétend que les actions de la Bénédictine de Fécamp lui ont été données de main à main par la veuve Lemaître à la date du quatorze Janvier 1892, cette donation est valable¹³.

12. Jugement du 1^{er} juillet 1892.

13. *Ibid.*

Le tribunal rejette le premier argument avancé par les demandeurs pour obtenir l'annulation de la libéralité, et examine ensuite ce qui semble être la seconde partie de leur argumentaire : l'idée selon laquelle, dans l'hypothèse où il s'agirait bien d'un don manuel librement consenti par la veuve Lemaître, celui-ci serait malgré tout invalide. D'après eux, il aurait été fait au profit du confesseur de la défunte, pendant le cours de la maladie dont elle est morte, tombant ainsi sous le coup de l'article 909 du Code civil.

56

Outre les argumentaires qu'ils permettent de reconstituer, les motifs des jugements offrent la possibilité d'interroger l'existence d'un anticléricalisme judiciaire. Nous nous appuyons ici sur l'affaire Herbier contre Vigneron qui présente la particularité d'avoir donné lieu à deux jugements contradictoires : si le don manuel fait par Jean-Baptiste Calimbre à l'abbé Vigneron a été confirmé en première instance, la cour d'appel de Nancy l'a ensuite annulé et ordonné la restitution des valeurs litigieuses aux héritiers. L'hypothèse selon laquelle les juges auraient fait preuve d'anticléricalisme au cours du procès en appel s'appuie d'abord sur l'existence d'une exception juridique qui frappe et restreint la générosité religieuse. Si le titre III du Code civil affirme qu'en principe, tout homme majeur peut disposer librement de ses biens et donc gratifier la personne de son choix d'une ou plusieurs libéralités, il énonce dans le même temps plusieurs restrictions. La captation en fait partie : s'il est prouvé que la libéralité litigieuse a été obtenue au moyen de manœuvres frauduleuses, alors elle doit être annulée. Il en va de même si le disposant est reconnu par le tribunal comme frappé d'insanité d'esprit. Mais un ensemble assez large de restrictions concerne plus spécifiquement les libéralités religieuses : c'est le cas de l'article 909 qui restreint la capacité du confesseur à recevoir¹⁴, par exemple.

Dans l'affaire Herbier contre Vigneron, les demandeurs fondent leur argumentaire, destiné à obtenir l'annulation du don manuel dont a bénéficié l'abbé Vigneron, sur deux aspects : le don résulterait d'un détournement frauduleux ; et dans l'hypothèse où ce ne serait pas le cas, et où la libéralité serait librement consentie, il tomberait néanmoins sous le coup d'une des dérogations à la liberté de disposer. Les demandeurs avancent que les valeurs ne seraient pas destinées à l'abbé Vigneron lui-même, mais qu'elles auraient été données pour fonder une école libre pour filles ; or, cet établissement n'est pas doté de la personnalité morale, et ne peut donc pas recevoir de libéralités. Le don manuel fait à l'abbé Vigneron tomberait ainsi sous le coup de l'article 911 du Code civil, qui interdit de gratifier une personne ou un établissement incapable par l'intermédiaire d'un tiers interposé.

Les motifs du jugement en instance répondent longuement au premier argument avancé par les demandeurs, en le réfutant : il s'agit de démontrer, avec précision et netteté, que le don manuel fait à l'abbé Vigneron a été librement consenti par Jean-Baptiste Calimbre. Les juges en déduisent ainsi « que dès-à-présent, il est suffisamment

14. Cet article est utilisé par les juges de tribunal d'instance du Havre et de la cour d'appel de Rouen pour faire annuler la libéralité litigieuse dans l'affaire Vernier contre Pinel.

démontré que Calimbre a bien et réellement eu la volonté de disposer par don manuel en faveur de Vignerou et de soustraire ces titres et valeurs au porteur à ses légataires universels¹⁵ ». L'hypothèse du détournement frauduleux est ainsi rejetée, avec une grande fermeté. L'accusation d'interposition de personne est très rapidement écartée : seuls trois paragraphes des motifs sont consacrés à cette question. Les juges concluent « qu'en effet, Calimbre avait vue de gratifier le curé Vignerou personnellement en lui procurant les moyens de mener à bonne fin l'œuvre entreprise par cet ecclésiastique¹⁶ ». Le jugement en instance s'attarde donc surtout sur la question de la volonté du défunt, et trahit un intérêt limité voire presque inexistant pour l'application des exceptions juridiques qui restreignent la formation de certaines libéralités. Cette préférence est d'ailleurs clairement revendiquée par les magistrats, qui affirment « que dans les litiges de cette nature, les tribunaux doivent avant tout s'inspirer de la volonté du donateur et la sanctionner quand elle est manifeste et qu'elle n'a, du reste, rien d'illicite¹⁷ ».

L'ambition des juges de la cour d'appel de Nancy semble être exactement opposée à ceux du tribunal d'instance : l'intégralité des motifs du jugement porte sur l'application de l'article 911 du Code civil au don manuel formé par Jean-Baptiste Calimbre au bénéfice de l'abbé Vignerou. En appel, les magistrats considèrent « qu'ainsi constitué, le don manuel attaqué par les trois héritiers de Calimbre était [...] fait au profit d'un incapable¹⁸ ». La comparaison entre les motifs et dispositifs de ces deux jugements soulève la question d'un éventuel anticléricalisme judiciaire, qui caractériserait la démarche des magistrats de la cour d'appel. Si l'article 911 du Code civil ne concerne pas uniquement les libéralités faites à des établissements religieux incapables de recevoir, le choix de l'appliquer à une libéralité destinée in fine à une école confessionnelle indique que l'hypothèse d'un jugement anticlérical n'est nullement à exclure. Elle est d'autant plus vraisemblable que l'épuration massive de la magistrature décidée en 1883 par le gouvernement a notamment comme critère l'alignement des juges avec la politique religieuse républicaine¹⁹ : les magistrats en poste sont donc tout à fait susceptibles de faire preuve d'anticléricalisme. De plus, la comparaison entre cette décision et le choix, en instance, de privilégier au contraire le respect de la volonté du disposant, davantage que l'application des restrictions à la liberté de disposer, illustre l'arbitraire qui prévaut dans chacune de ces deux décisions. S'il est impossible d'affirmer avec certitude qu'en appel, les juges ont annulé le don manuel fait à l'abbé Vignerou par anticléricalisme, cette hypothèse n'est pas non plus à écarter.

15. Jugement du 29 décembre 1890.

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

18. Jugement du 6 février 1892.

19. Cette épuration est l'objet d'une historiographie plutôt abondante : BANCAUD Alain, « La pérennité d'un corps vulnérable. Le Conseil d'État, la magistrature judiciaire et les changements politiques », dans BERGERE Marc et LE BIHAN Jean (dir.), *Fonctionnaires dans la tourmente. Épurations administratives et transitions politiques à l'époque contemporaine*, Chêne-Bourg, Georg Éditeur, coll. « L'Équinoxe », 2009, p. 143-178 ; LECOQ Pierre-André, MARTINAGE Renée et ROYER Jean-Pierre, *Juges et notables au XIX^{ème} siècle*, Paris, PUF, 1982 ; TANGUY Jean-François, « La plus grande épuration judiciaire de la France contemporaine. Application au cas de quelques magistrats de l'Ouest », dans *Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIX^{ème} siècle, Répression et prisons politiques en France et en Europe au XIX^{ème}*, Actes du colloque de 1986, Paris, Créaphis, 1990, p. 127-144.

Une source pour l'histoire des représentations anticléricales des captations d'héritage

58

La possibilité d'accéder aux stratégies des demandeurs par une lecture fine des motifs n'est pas seulement un apport à la connaissance du déroulement des procès dans les affaires de captation d'héritage. Ces stratégies sont un indice de l'efficacité de la propagande anticléricale autour de cette accusation lancée contre le clergé. Dans les trois affaires étudiées, la libéralité religieuse est annulée, en instance ou en appel, par l'application de mesures relevant du régime d'exception qui encadre les libéralités religieuses : interdiction pour le confesseur de recevoir une libéralité de sa pénitente dans le cours de la maladie dont elle est morte, dans le cas de l'affaire Vernier contre Pinel ; impossibilité de gratifier un établissement non reconnu par l'intermédiaire d'une personne interposée, dans les affaires Herbier contre Vigneron et Granier contre Olivieri²⁰. Pourtant, dans les trois cas, les demandeurs commencent par demander l'annulation de la libéralité en vertu du non-consentement du défunt : dans les affaires Vernier contre Pinel et Herbier contre Vigneron, l'argument est celui du détournement frauduleux ; quant à Raymond Granier, le frère de la défunte qui conteste la validité de son testament, il plaide l'insanité d'esprit de sa sœur et des manœuvres de captation commises par la Compagnie de Jésus²¹.

Si ce n'est pas toujours la captation au sens juridique du terme que les demandeurs s'efforcent de prouver dans ces trois cas, il s'agit toujours de montrer que le défunt a fait l'objet de manipulations, et donc qu'il ne disposait pas d'une liberté pleine et entière lorsqu'il a formé la libéralité contestée par les héritiers. Il s'agit bien de pointer du doigt une captation d'héritage par le clergé, dans l'acceptation qu'en donne la propagande anticléricale. C'est dans les journaux, romans et essais que se trouvent de telles conceptions, bien éloignées du « sens technique que ces mots ont dans la langue du droit²² ». Les stratégies des demandeurs témoignent d'une appropriation par certains justiciables de ces représentations des captations d'héritage, qui s'invitent ainsi dans la salle d'audience. Dans chacune des trois affaires, cet argument est cependant constamment rejeté par les magistrats. L'influence de cette propagande anticléricale sur les tribunaux n'est donc pas sans limites.

De plus, une telle évaluation de l'efficacité des représentations extra-juridiques des captations d'héritage ne peut être considérée autrement que comme une hypothèse, en l'absence de toute corrélation avec d'autres sources, ni de significativité d'ordre statistique. Certes, les réponses du journal *Le XIX^e siècle* aux courriers des lecteurs peuvent constituer un autre indice de l'appropriation de ce motif anticléric par les justiciables : « oui, ce testament nous paraît susceptible d'être critiqué ; on peut soutenir qu'il y a eu captation, que la bonne sœur est un fidéicommissaire, qu'elle remplace des personnes incapables de recevoir²³ », répond ainsi un journaliste à une question

20. Dans ce dernier cas, l'établissement incapable est la Compagnie de Jésus, alors interdite.

21. Jugement du 24 décembre 1903.

22. Charles AUBRY et Charles-Frédéric RAU, *Cours de droit civil français, d'après la méthode de Zachariae*, 4^{ème} édition revue et complétée, tome 7, Paris, Cosse, Marchal, 1869-1879, p. 48.

23. *Le XIX^e siècle*, 31 mars 1893.

adressée au journal. Si cette remarque semble indiquer une sensibilité du lecteur à la propagande anticléricale autour des captations d'héritage, il pourrait aussi s'agir uniquement d'une stratégie judiciaire destinée à obtenir l'annulation du testament. Nous ne pouvons donc pas pleinement affirmer que ce lecteur adhère à la propagande anticléricale sur les captations d'héritage. Il conviendrait par ailleurs de donner une évaluation chiffrée des argumentaires des demandeurs qui, dans les procès d'affaires de captation d'héritage, révèlent une appropriation de ces représentations : en l'absence de telle quantification, l'idée d'une sensibilité à ce motif demeure hypothétique.

Les usages des jugements dans les affaires de captation d'héritage par des membres du clergé sont donc nombreux et diversifiés, en dépit de l'absence des qualités et du caractère fragmentaire de cette source. Notre étude a montré qu'une lecture à rebours des motifs donnait accès au déroulement de la procédure et aux principaux arguments avancés par les parties en présence. Ces jugements constituent ainsi une source irremplaçable pour connaître le matériau judiciaire au cœur des affaires de captation. Ils permettent par ailleurs de s'interroger sur l'existence d'un anticléricalisme judiciaire au sein de la magistrature républicaine, et donc de proposer une évaluation originale des effets de l'épuration de 1883 : ils ne sont pas sans limites, et l'ensemble de la magistrature ne saurait être qualifiée d'anticléricale. Nous avons enfin montré que cette source pouvait être utilisée dans la perspective d'une histoire des représentations anticléricales. Elle permet notamment d'évaluer la sensibilité des demandeurs aux définitions extra-juridiques des captations d'héritage par le clergé, que renferment journaux, romans et pamphlets anticléricaux. Ces jugements constituent un moyen pour évaluer l'influence de la culture anticléricale sur certains individus, tout en se gardant de généralisations hâtives, en l'absence de dépouillement quantitatif d'une telle source.

Par l'énumération des usages possibles de cette source judiciaire, notre étude s'est efforcée de montrer l'intérêt d'une analyse de l'anticléricalisme par ses motifs, c'est-à-dire par les reproches concrets adressés aux membres du clergé à propos de pratiques et de comportements souvent considérés comme déviants. L'abondante historiographie consacrée à l'anticléricalisme l'aborde le plus souvent d'un point de vue général, par exemple comme une sensibilité du lecteur à la propagande anticléricale autour des captations d'héritage, il pourrait aussi s'agir uniquement d'une stratégie judiciaire destinée à obtenir l'annulation du testament. Nous ne pouvons donc pas pleinement affirmer que ce lecteur adhère à la propagande anticléricale sur les captations d'héritage. Il conviendrait par ailleurs de donner une évaluation chiffrée des argumentaires des demandeurs qui, dans les procès d'affaires de captation d'héritage, révèlent une appropriation de ces représentations : en l'absence de telle quantification, l'idée d'une sensibilité à ce motif demeure hypothétique.

Les usages des jugements dans les affaires de captation d'héritage par des membres du clergé sont donc nombreux et diversifiés, en dépit de l'absence des qualités et du caractère fragmentaire de cette source. Notre étude a montré qu'une lecture à rebours

des motifs donnait accès au déroulement de la procédure et aux principaux arguments avancés par les parties en présence. Ces jugements constituent ainsi une source irremplaçable pour connaître le matériau judiciaire au cœur des affaires de captation. Ils permettent par ailleurs de s'interroger sur l'existence d'un anticléricalisme judiciaire au sein de la magistrature républicaine, et donc de proposer une évaluation originale des effets de l'épuration de 1883 : ils ne sont pas sans limites, et l'ensemble de la magistrature ne saurait être qualifiée d'anticléricale. Nous avons enfin montré que cette source pouvait être utilisée dans la perspective d'une histoire des représentations anticléricales. Elle permet notamment d'évaluer la sensibilité des demandeurs aux définitions extra-juridiques des captations d'héritage par le clergé, que renferment journaux, romans et pamphlets anticléricaux. Ces jugements constituent un moyen pour évaluer l'influence de la culture anticléricale sur certains individus, tout en se gardant de généralisations hâtives, en l'absence de dépouillement quantitatif d'une telle source.

Par l'énumération des usages possibles de cette source judiciaire, notre étude s'est efforcée de montrer l'intérêt d'une analyse de l'anticléricalisme par ses motifs, c'est-à-dire par les reproches concrets adressés aux membres du clergé à propos de pratiques et de comportements souvent considérés comme déviants. L'abondante historiographie consacrée à l'anticléricalisme l'aborde le plus souvent d'un point de vue général, par exemple comme une idéologie pouvant être décomposée en un certain nombre de thèmes, comme un fait social à mesurer dans un espace donné ou encore comme la caractéristique distinctive d'un journal. L'étude d'un point particulier de la propagande anticléricale, en l'occurrence les captations d'héritage, illustre son fonctionnement concret. Elle autorise le recours aux archives judiciaires, difficilement mobilisables dans une perspective généraliste. Cette source, en ce qu'elle permet notamment d'identifier plusieurs instances productrices des discours anticléricaux et d'éclairer la pluralité des régimes de vérité autour des captations d'héritage, montre que la complexité de l'anticléricalisme ne se résume pas à son contenu, mais réside aussi dans son fonctionnement.

Bibliographie (sélection) :

BANCAUD Alain, « La pérennité d'un corps vulnérable. Le Conseil d'État, la magistrature judiciaire et les changements politiques », dans BERGERE Marc et LE BIHAN Jean (dir.), *Fonctionnaires dans la tourmente. Epurations administratives et transitions politiques à l'époque contemporaine*, Chêne-Bourg, Georg Éditeur, coll. « L'Équinoxe », 2009.

CHOLVY Gérard et HILAIRE Yves-Marie, *Histoire religieuse de la France contemporaine, t. II, 1880-1930*, Toulouse, Privat, 1985.

61

FARCY Jean-Claude, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires (1800-1958)*, Paris, Éditions du CNRS, 1992.

LECOQ Pierre-André, MARTINAGE Renée et ROYER Jean-Pierre, *Juges et notables au XIX^{ème} siècle*, Paris, PUF, 1982.

ROUET Gilles, *Justice et justiciables au XIX^{ème} et au XX^{ème}*, Paris, Belin, coll. « Temps présent », 1999.

TANGUY Jean-François, « La plus grande épuration judiciaire de la France contemporaine. Application au cas de quelques magistrats de l'Ouest », dans *Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIX^{ème} siècle, Répression et prisons politiques en France et en Europe au XIX^{ème}*, Actes du colloque de 1986, Paris, Créaphis, 1990, p. 127-144.

Centre d'histoire du XIX^e siècle (Université Paris 1-Université Paris 4)
ISSN : 2272-7396
Novembre 2016

Centre d'histoire du XIX^e siècle (Université Paris 1-Université Paris 4)

ISSN : 2272-7396

Novembre-2016